

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Mercredi 6 avril 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 03*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

13 Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*

17 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

19 Bonjour. Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux

20 des victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo ; bonjour à nos

21 interprètes.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les

23 juges.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et nos sténotypistes.

25 Nous allons poursuivre ce matin l'interrogatoire du témoin 0006, et j'inviterais pour cela

26 l'huissier d'audience à aller chercher le témoin.

27 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

28 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0006 (*sous serment*)

1 (Le témoin s'exprimera en français)

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous souhaite la bienvenue, à
5 nouveau, dans ce prétoire. J'espère que vous avez pu vous reposer cette nuit et que
6 vous êtes prêt à poursuivre votre déposition devant cette Chambre.

7 LE TÉMOIN : Je suis prêt.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; comprenez-vous cela,
10 Monsieur ?

11 LE TÉMOIN : Oui, je comprends bien.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

13 L'Accusation.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

15 PAR M. YILLAH (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges ;
16 bonjour, Monsieur le témoin.

17 Q. Monsieur, s'agissant de votre témoignage hier, j'aimerais apporter un complément
18 aux questions que j'avais posées hier. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Parfaitement d'accord.

21 Q. Je vous demanderais de bien vouloir vous rapprocher du micro une nouvelle fois.

22 (*Le témoin s'exécute*)

23 À la page 10, lignes 20 à 23 de la transcription éditée d'hier, vous avez parlé de
24 plusieurs crimes, y compris les crimes de viols, de pillages et de meurtres. J'ai quelques
25 questions complémentaires à vous poser. Je vais commencer par le crime de viol. Est-ce
26 que vous me suivez, Monsieur ?

27 R. Je vous suis parfaitement.

28 Q. Monsieur, après l'interrogatoire et l'audition, et d'après le dossier, est-ce que vous

1 êtes en mesure de dire à la Cour à quel moment, pendant les événements en République
2 centrafricaine en 2002 et mars 2003, à quel moment est-ce que le viol a fait son
3 apparition ?

4 R. Merci. Les cas de viols qui se sont perpétrés ont précisément démarré à la date du
5 29 octobre —le 29, le 30, le 31 et un peu au-delà aussi. Cette... ces dates que je viens de
6 citer correspondent au déploiement des troupes rebelles du MLC dans les quartiers de
7 Bangui que j'ai cités déjà et dans certains endroits où se sont perpétrés ces cas de viol.
8 Donc, les dates que je retiens bien, c'est le 29, 30, 31, le 1^{er} et en allant.

9 Q. D'après le dossier, êtes-vous en mesure de dire à la Cour si ces viols se sont
10 poursuivis, et à quel moment est-ce que ces viols ont atteint leur maximum, d'après vos
11 enquêtes ?

12 R. Les « vols » se sont généralisés déjà dès le premier jour du déploiement. On ne sait
13 pas qu'est-ce qui animait ces éléments du MLC qui, certainement, étaient en train de
14 vouloir rechercher les rebelles qui avaient déjà quitté la ville 48 heures auparavant. On
15 ne sait pas ce qui les animait. Est-ce qu'ils avaient une conscience collective des actes
16 qu'ils commettaient ? Je ne peux pas répondre à ça, mais je pense que les « vols » se sont
17 généralisés déjà à partir du 29, parce que le déploiement, ce n'est pas seulement
18 10 personnes, 20 ou 30 ; c'étaient beaucoup de soldats... beaucoup de soldats qui avaient
19 été lâchés et qui devraient investir les quartiers pour pouvoir rechercher les... les
20 rebelles dans leurs cachettes. Et c'est dans ces recherches, dans ces fouilles, dans ces
21 visites domiciliaires que les... les soldats rebelles du MLC posaient ces actes. Ce n'est
22 pas que ça a commencé petit à petit pour que ça se généralise, mais ça s'est généralisé
23 dès le déploiement des... des éléments sur le terrain.

24 Q. Je vous inviterais à faire preuve de patience et de bien vouloir marquer les
25 5 secondes avant de donner une réponse à mes questions, de manière à ce que les
26 interprètes puissent faire leur travail ; êtes-vous d'accord, Monsieur ?

27 R. Je suis d'accord, et je m'excuse pour avoir oublié cette règle. Si vous permettez, je
28 peux répondre... reprendre ce que je venais de dire, si ce n'était pas bien compris.

1 Q. Je crois que ce que vous avez déclaré a été enregistré, et moi-même, je vais essayer
2 également de respecter cette pause ; toutes mes excuses également.

3 Monsieur, d'après le dossier, êtes-vous en mesure de dire à la Cour à quel moment les
4 viols se sont arrêtés ?

5 R. Je ne peux pas donner une date précise à... à cette date... à cette question. Pas une
6 date précise, mais ce que je tiens à préciser à la Cour, ici, c'est que les multiples cas de
7 viols que nous avons pu enregistrer tournent autour des dates du 29, du 30, du 31 et, je
8 crois, le premier, le 2, quelque chose comme ça, parce que lorsque ces violations étaient
9 ressenties directement par la population, il y a eu beaucoup de soulèvements et de
10 protestations. Les organisations nationales des droits de l'homme ne se sont pas laissés
11 faire ; les populations, les partis politiques ont commencé à crier au scandale.

12 Et je me rappelle, devant cette... devant la... cette... cette lamentation, le
13 président Patassé, à l'époque, avait fait une déclaration. Cette déclaration était
14 avoisinante à ce... dans le temps voisin de ce déploiement, plutôt. Et dans cette
15 déclaration, il a dit que son peuple vit en harmonie avec les éléments de son fils
16 Jean-Pierre Bemba, qui étaient venus à la rescousse des institutions républicaines en
17 difficulté.

18 Donc, pas de date précise en tant que telle, mais je donne cet aperçu pour permettre à la
19 Cour de comprendre que les faits se sont produits de manière globale, se sont déroulés
20 sur trois, quatre, cinq jours, de manière générale, et se sont estompés.

21 Donc, voilà ce que je peux dire.

22 Q. Monsieur, d'après ce que vous savez du dossier, et d'après ce que vous avez pu
23 observer, et d'après les victimes que vous avez pu voir, est-ce que vous êtes en mesure
24 de donner à la Cour des informations sur les circonstances, sur la manière dont les
25 soldats du MLC ont violé ces victimes ?

26 R. Merci. Je crois avoir dit cela, si je ne me trompe pas, le premier jour de ma déposition,
27 mais je reviens sur ça pour beaucoup plus de clarté.

28 Suivant les... les déclarations que nous avons enregistrées au cours des interrogatoires,

1 le mode opératoire concernant les actes de viol étaient presque le même pour tous les
2 cas de victimes que nous avons enregistrés.

3 Les soldats arrivent. Si la concession est clôturée, ils frappent la concession... le portail
4 fort, ou tirent des coups de feux en l'air pour intimider de l'intérieur.

5 Si la concession n'est pas clôturée, ils cognent à la porte, soit par coups de bottes, et les
6 individus qui se trouvent à l'intérieur, terrifiés, ouvrent les portes.

7 Dès qu'ils entrent dans une maison, ils n'opèrent pas... ce n'est pas une personne. Ils
8 viennent, deux, trois, quatre, cinq, ils peuvent être plusieurs, au-delà de cinq. Et dès
9 qu'ils arrivent, la première des choses, ils cherchent à investir les chambres ou les
10 différentes pièces de la maison et commencent à fouiller.

11 Pendant ce temps, s'il y a une femme...

12 Je vais doucement. Merci.

13 Pendant ce temps, s'il y a une femme ou s'il y a une fille, il y en a un ou deux soldats qui
14 vont aller en direction de cette fille ou de cette femme pour l'obliger à coucher avec...
15 avec lui.

16 Et s'il y a résistance, le ou les soldats brandissent leurs fusils pour faire peur, ou ils
17 peuvent tirer un coup en l'air, dans le plafond, pour intimider. Et pendant que les autres
18 fouillent dans les différentes pièces de la maison, l'opération de vol... de viol se commet.

19 Des fois, deux soldats peuvent coucher une même femme. Dans un cas, il y a une fille
20 qui était couchée par un soldat, tandis que la maman était aussi couchée et à découvert.

21 Donc, c'est comme ça que ces soldats-là procédaient. C'était le mode opératoire, de
22 manière générale, concernant les... les différents... différentes déclarations que nous
23 avons enregistrées.

24 Q. Vous avez donné des explications détaillées *sur la manière dont étaient commis ces
25 viols, mais, pour préciser le procès-verbal, à la page 6 de la transcription d'aujourd'hui
26 en temps réel, vous avez dit : un ou deux soldats iraient dans la direction de cette
27 femme. Qui sont ces soldats, pour préciser le procès-verbal, qui sont ces soldats ?

28 R. Je précise à nouveau que ce sont les soldats rebelles du MLC — Mouvement de

1 libération du Congo.

2 Q. D'après le dossier que vous avez peut-être examiné, est-ce que vous avez découvert
3 le viol d'hommes, également ?

4 R. Non, je n'ai pas enregistré un cas de viol d'homme.

5 Q. Qu'en est-il des autorités ? Est-ce que vous avez pu avoir accès à un dossier ou à des
6 dénonciations déposées par quelqu'un auprès des autorités ?

7 R. Pardon ? Veuillez reprendre, s'il vous plaît, la question.

8 Q. Oui, je vais répéter.

9 J'ai essayé d'attirer votre attention sur les autorités ayant le pouvoir dans la société de la
10 République centrafricaine.

11 Est-ce que vos enquêtes ont permis de mettre à jour des viols commis par des personnes
12 ayant l'autorité en République centrafricaine ou par des groupes ?

13 R. Des viols ayant été commis par des autorités, ou bien des viols dont les autorités sont
14 victimes ?

15 Q. Non, j'ai essayé d'attirer votre attention sur le fait... enfin... les groupes dont vous
16 parlez, vous avez cité plusieurs groupes, hier, qui opéraient en République
17 centrafricaine.

18 Est-ce que l'un ou l'autre de ces groupes, d'après vos dossiers, est-ce que vous avez pu
19 découvrir des informations au sujet de viols de personnes possédant l'autorité en
20 République centrafricaine, de la part de quelqu'un ou d'un groupe ?

21 R. Non, non. Les cas de viols enregistrés concernaient précisément les troupes rebelles
22 du MLC que je venais de décrire.

23 Q. Et quelle est la source de cette information ? Sans citer une personne, le dossier ou ce
24 que vous avez pu voir, est-ce que vous pourriez indiquer à la Cour votre source ?

25 R. La source, c'est le dossier. Je disais dans ma déposition précédente que, devant le
26 juge d'instruction, les victimes ont été entendues, les témoins ont été aussi entendus. Et
27 de par les interrogatoires, les déclarations qui étaient recueillies, on avait la certitude de
28 ces éléments que je suis en train de mettre à la disposition de la Cour. Ma source, c'est le

1 dossier.

2 Q. Nous venons de parler du viol. Vous avez également parlé de pillages. Et hier, vous
3 avez décrit à la Cour combien ces pillages étaient fréquents.

4 D'après le dossier et d'après ce que vous savez, êtes-vous en mesure de donner des
5 informations à la Cour sur le moment où ces pillages massifs ont commencé ? À quel
6 moment ont-ils commencé ?

7 R. Les pillages étaient concomitants aux actes de viols. C'était au moment où les troupes
8 du MLC étaient déployées dans les quartiers. Lorsqu'ils faisaient des visites
9 domiciliaires, s'il en résultait des cas de viols, à leur départ, ils emportaient les objets
10 qui leur étaient intéressants.

11 Donc, les pillages aussi ont commencé le 29 — la date à laquelle les viols aussi ont
12 commencé. Ce n'est pas à des dates disparates, parce que, je le répète, c'est en
13 s'introduisant dans les domiciles des particuliers pour rechercher les... les rebelles du
14 général Bozizé que toutes ces infractions se sont commises. Je sais pas si je suis clair.

15 Q. Tout à fait, Monsieur.

16 Est-ce que vous êtes en mesure, Monsieur, de dire à la Cour pendant combien de temps
17 ces pillages massifs dont vous avez parlé se sont poursuivis et à quel moment ils se sont
18 arrêtés ?

19 R. Les pillages ont commencé le 29, comme je l'ai dit, se sont poursuivis pendant
20 quelques jours. Je pense qu'au-delà du 1er, du 2, du 3, les pillages se faisaient toujours.
21 Pour les cas où les objets emportés étaient entassés au poste que tenaient les rebelles, ils
22 les transportaient par vagues en véhicules. Et même quelques jours plus tard, on voyait
23 toujours des plaquettes de mousse, c'étaient les objets plus visibles puisque volumineux
24 et grands, larges... on voyait dans les véhicules.

25 Si je n'exagère pas, c'est... c'est toujours dans le temps voisin des actes de viol, et
26 quelques jours après, le transport continuait à se faire, toujours en direction du... du
27 fleuve Oubangui.

28 Q. Monsieur, vous utilisez le mot « objets », c'est donc un pluriel, ça veut dire beaucoup

1 d'objets. Et vous venez de donner un exemple de matelas en mousse — page 10,
2 lignes 2 et 3 de la transcription en temps réel.

3 À part ces matelas en mousse, savez-vous si d'autres objets, d'autres articles... Est-ce que
4 vous pourriez donner à la Cour des informations sur d'éventuels autres articles ou
5 objets qui auraient pu faire l'objet de pillages ?

6 R. Il y avait beaucoup de choses. Les plaquettes de mousse étaient visibles, même à
7 distance. Il y avait les postes radio, les postes de télévision, les téléphones portables, les
8 habits, les chaussures. En tout cas, je ne peux pas donner toute une liste, comme ça,
9 mais tout ce qui les intéressait était emporté. Tout ce qui avait de la valeur et qui les
10 intéressait.

11 Si, pour certains cas, s'ils arrivent dans une maison et qu'ils trouvent une montre,
12 peut-être sur un bureau ou bien sur une tablette ils emportent. Tout ce qui leur paraît
13 utile, ils récupèrent et ils partent avec. De l'argent aussi ; ils demandaient aussi de
14 l'argent des mains de leurs victimes.

15 Q. Monsieur, vous avez mentionné en page 10, pour répondre à ma question, que
16 quelques jours plus tard — c'est les lignes 6 à 8 de la transcription d'aujourd'hui en
17 temps réel — on pouvait toujours voir que ces effets volés étaient transportés à bord de
18 véhicules en direction du fleuve Oubangui.

19 Une question de suivi à ce sujet, Monsieur : savez-vous où ces effets, ces objets,
20 étaient-ils emmenés ? Pourriez-vous préciser où ils étaient emportés, ces objets qui
21 avaient été pillés ?

22 R. Les objets pillés étaient acheminés au bord du fleuve, au Port Beach de Bangui, et
23 prenaient les embarcations en direction de la ville de Zongo, là où sont venues les
24 troupes rebelles du MLC. Donc, tous ces objets, c'étaient des pirogues ou bien des bacs à
25 moteur, donc, qui transportaient les effets et traversaient le fleuve en direction de la
26 ville Zongo.

27 Q. Monsieur, vous venez de citer une ville du nom de Zongo. Pour préciser les choses
28 au procès-verbal, dans quel pays se trouve cette ville ?

1 R. Zongo est une ville de la République démocratique du Congo, qui fait frontière avec
2 la ville de Bangui, en République centrafricaine.

3 Q. Monsieur, sur la base de l'enquête, pourriez-vous dire à la Cour quelles sont vos
4 conclusions, au vu du dossier, sur les raisons pour lesquelles les troupes du MLC ont
5 commis des viols, des pillages ?

6 R. Dans notre règlement définitif, nous avons conclu, premièrement, à la responsabilité
7 de M. Ange-Félix Patassé qui était président en exercice pour le fait d'avoir fait
8 introduire en territoire centrafricain des troupes non conventionnelles qui ont commis
9 des exactions et que lui-même, bien informé, n'a pas pris des dispositions pour pouvoir
10 arrêter la commission de ces infractions ou, du moins, faire traduire les auteurs afin
11 qu'ils répondent de leurs actes.

12 Il y a la responsabilité de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, président du MLC, qui était
13 aussi retenu, du fait que c'est lui qui était le président du mouvement rebelle du MLC et
14 qui, répondant à l'appel du président Patassé, a fait déployer en territoire centrafricain
15 ses hommes qui ont commis des atteintes aux droits de l'homme.

16 Il y avait plusieurs autres personnes concernées. Nous avons retenu la responsabilité
17 de Abdoulaye Miskine, dans notre réquisitoire définitif, concernant les charniers qui ont
18 été... qui sont actuellement présents au PK 15, à côté du marché à bétail — Miskine et
19 quelques-uns de ses hommes ; les noms ne sont pas actuellement dans ma mémoire.

20 Nous avons retenu la responsabilité de l'ancien Premier Ministre, Martin Ziguélé pour
21 les cas de réquisitions de véhicules que nous avons assimilées à une complicité active,
22 connaissant particulièrement les exactions qui avaient été commises.

23 Il y a beaucoup de personnalités — les noms ne sont pas dans ma tête actuellement —
24 qui étaient concernées. Mais au moment de la saisine du juge d'instruction, au moment
25 de décider du renvoi, nous n'avons pas retenu M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
26 Pourquoi ? Et je le dis, c'est parce que la justice centrafricaine avait moins de chances, en
27 ce temps là, de l'attraper. Chef rebelle, il était devenu vice-président en République
28 démocratique du Congo et bénéficiait de l'immunité. La procédure pénale

1 centrafricaine, en ce temps, n'avait pas encore organisé le principe de la compétence
2 universelle. Donc, c'est contre notre volonté et contraints par les difficultés que nous
3 avons requis à ce que Ange-Félix Patassé et d'autres... et d'autres personnes qui sont
4 concernées soient traduits devant la cour criminelle pour être jugés.

5 Le juge d'instruction aussi, dans son réquisitoire, devait nous suivre en partie, puisqu'il
6 a effectivement... il ne s'est pas prononcé sur M. Jean-Pierre Bemba. Par contre, il a mis
7 hors de cause l'ancien Premier Ministre Ziguélé et d'autres personnes. C'est pour cette
8 raison qu'au niveau du parquet j'ai décidé de relever...

9 Je reprends... que le juge d'instruction, dans son ordonnance de renvoi, nous avait
10 suivis seulement en partie.

11 Il n'avait pas retenu M. Jean-Pierre Bemba dans les liens de la prévention. Par contre,
12 Martin Ziguélé, ancien Premier Ministre, était mis hors de cause, ainsi que d'autres
13 personnalités. C'est cet aspect de la décision qui m'a poussé à interjeter appel afin que la
14 Chambre d'accusation puisse examiner à nouveau la décision du juge d'instruction.

15 Donc, je sais pas si je suis clair sur la question que vous venez de me poser.

16 Q. Oui, vous êtes clair, Monsieur.

17 Une question de suivi à propos de ce que vous nous avez dit concernant la
18 responsabilité pénale.

19 À la fin de votre intervention, vous dites que vous avez interjeté appel. J'aimerais savoir
20 si c'est vous, personnellement, en tant que procureur à Bangui. Est-ce que c'était, là, la
21 fin de votre implication dans la procédure ? Est-ce que ça a été repris à un autre niveau
22 de procédure, je ne sais pas ; est-ce que vous pourriez me donner plus amples
23 informations sur cette procédure ?

24 R. C'est moi, personnellement, qui avait interjeté appel de la décision. Et suivant la
25 procédure pénale centrafricaine, aussitôt l'appel fait, j'ai produit un rapport sur les
26 griefs que je portais à la décision du juge d'instruction, et j'ai transmis le dossier à ma
27 hiérarchie qui se trouve être le procureur général. À partir de ce moment, j'étais dessaisi
28 du dossier et je ne pouvais plus le connaître.

1 Q. Monsieur, je vais vous faire revenir un petit peu en arrière.

2 Lorsque j'ai présenté le sujet ce matin, nous avons parlé des crimes de viols et de
3 pillages. À partir de la transcription d'hier, vous avez également parlé d'autres crimes
4 les meurtres. Pourriez-vous fournir à la Cour d'autres informations quant au moment
5 où ces meurtres de la population civile ont été à leur point culminant ?

6 R. Il n'y a pas eu plusieurs événements ; il n'y a pas eu plusieurs moments. Les meurtres
7 étaient aussi perpétrés dans le temps où se commettaient les pillages et les cas de viols
8 — du 29 au 31, au 1^{er} en allant —, mais j'ajoute qu'il y a eu d'autres cas au-delà de cette
9 période. Lorsque les troupes du MLC devaient rentrer à l'intérieur du pays pour
10 occuper certaines des localités que j'avais citées hier. Il y a eu aussi des cas de meurtres.
11 Je... Ça me vient à l'esprit, le chef d'un village qui se trouve au PK 25, sur la route de
12 Boali, à côté de la rivière M'Poko, entendu à l'instruction préparatoire — ce chef est
13 décédé, il est décédé, je crois, l'année passée... entendu à l'instruction préparatoire, il
14 nous a révélé qu'occupant le poste de PK 25 au niveau de... c'est une ferme de la
15 coopération centrafricano-chinoise... Les Chinois étaient ici et, pendant les événements,
16 étaient partis. Et dans la concession de cette ferme, les troupes rebelles du MLC s'étaient
17 établies. Et le chef nous a révélé qu'ils avaient tué un monsieur et aussi un des leurs qui
18 était blessé et qui gémissait parce qu'il n'était pas soigné. Ils l'ont tué — un des leurs.
19 Donc, c'est dire que... c'est pour vous donner l'illustration sur le fait qu'au-delà de la
20 date du 1^{er}, du 2 et autres, d'autres crimes, meurtres ont été commis.

21 Je reviens encore sur le cas de ce monsieur... Yengali (*phon.*), oui, c'est... le nom me vient
22 déjà en tête, cet adjudant de la gendarmerie dont j'avais parlé hier. Il a été tué dans la
23 localité de Damara — de Damara. J'avais fait le récit en disant qu'il a été arrêté entre
24 Bossembele et Boali et, déporté à Damara, il a été tué.

25 Ses enfants qui ont suivi sa trace sont arrivés à Damara. Et lorsqu'ils se sont enquis
26 auprès des éléments du MLC, ceux-ci leur ont dit que : « Votre père était avec nous. Il
27 est fatigué, mais on lui a donné la permission pour aller se soulager. Il n'est pas revenu.
28 Recherchez-le dans les environs d'un kilomètre. Vous allez le trouver. » Or, le monsieur

1 était tué.

2 Je cite le cas de feu Sayo qui a été tué dans sa maison au PK 22, lors du déploiement de
3 ces éléments du MLC.

4 Donc, ce sont ces quelques cas qui me sont venus à l'esprit, et sans compter ce qui s'est
5 passé à Damara, à Bossangoa, à... et cetera, ou même le cas que je vous disais le premier
6 jour, je crois, de ma déposition, au poste de péage de Bossembele, sur la route de... de
7 Boar (*phon.*), ce monsieur qui était traîné derrière le bâtiment du poste, et nous avons
8 écouté les coups de feu et un cri. Et le monsieur, on ne l'a plus revu. On a continué notre
9 route.

10 Donc, voilà les détails que j'apporte à votre question.

11 Q. Pourriez-vous nous dire quelles sont les sources des informations que vous venez de
12 nous donner, s'il vous plaît ?

13 R. Les sources des informations, concernant le cas de Bossembele, je l'ai vécu
14 personnellement. Concernant le cas de M. Yengali (*phon.*), son fils, qui est un médecin
15 en exercice, m'a saisi d'une plainte. Et de cette plainte, j'ai saisi le juge d'instruction par
16 réquisitoire supplétif. Il a été entendu par le juge d'instruction. J'ai assisté à son
17 interrogatoire.

18 S'agissant de Mme... excusez-moi, de M. Sayo, la source, c'est le dossier d'instruction.

19 La... l'épouse de ce monsieur, aussi, a été victime de viol. Nous l'avons entendue aussi.

20 S'agissant de ce... cet homme qui était avec son épouse au... au PK 25, en train de
21 marcher au bord de la route, quand arrivaient les soldats du MLC qui l'ont emporté
22 dans leur camion pour qu'il ne revienne plus définitivement, l'épouse de ce monsieur a
23 été entendue par le juge d'instruction.

24 Donc, au-delà du cas que j'ai vécu personnellement, tous les autres cas, les sources sont
25 judiciaires.

26 Q. Monsieur, je vais maintenant passer à un autre sujet, mais je vais commencer par la
27 déposition que vous avez faite hier en page 42 de la transcription modifiée, pages 6 à 8,
28 d'hier — c'est la transcription 95.

1 Vous avez informé la Cour du rôle de soutien que l'USP avait apporté au MLC. Et vous
2 avez même dit à la Cour — ici, je me rapporte à pages... lignes 7 et 8 de la page 40 —
3 de... Faca qui avait commencé à soutenir le MLC, mais c'était arrivé à l'Assemblée
4 nationale.

5 Est-ce que vous vous rappelez cette partie de votre déclaration, Monsieur ?

6 R. Tout à fait.

7 Q. (*Intervention non interprétée*)

8 R. La traduction ne passe pas encore.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que vous entendez maintenant,
10 Monsieur ?

11 LE TÉMOIN : Oui, maintenant, j'écoute.

12 M. YILLAH (interprétation) : Je vais répéter ma question, Monsieur.

13 Q. Vous venez de nous confirmer, dans la réponse que vous avez apportée à la question
14 précédente, que vous vous rappelez avoir témoigné quant au rôle de soutien que l'USP
15 avait joué à l'égard du MLC, et du rôle de soutien que les Faca avaient joué pendant un
16 temps lorsqu'ils avaient apporté leur soutien jusqu'à l'Assemblée nationale.

17 Maintenant, ce qui n'est pas clair dans votre déclaration concerne la coordination.
18 Comment est-ce qu'elle était agencée dans la pratique ? À propos des informations que
19 vous avez recueillies dans la déclaration, à partir de là, est-ce que vous pouvez informer
20 la Cour, lui expliquer s'il y a eu une instance, une cellule de coordination qui
21 coordonnait ces opérations de soutien ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Merci. Dans les auditions que nous avons recueillies, il y avait un commandement
24 opérationnel qui était mis en place et basé au camp Béal. Le camp Béal, c'est un camp
25 militaire qui se situe, je crois, à 100, 150, 200 mètres du camp de régiment de soutien, et
26 ce commandement opérationnel était dirigé par un colonel de l'armée. Je ne sais pas si je
27 peux donner son nom, ou bien à huis clos. Je ne sais pas. Peut-être que son nom est
28 public déjà. Je ne sais pas.

1 Q. À huis clos partiel, s'il vous plaît. Vous pouvez donner son nom, mais à huis clos
2 partiel — pas maintenant.

3 R. Tout à fait.

4 Cet officier avait précisé que le commandement opérationnel qui était mis en place et
5 qui était présidé par lui n'avait pas fonctionné, n'avait vraiment pas fonctionné, parce
6 que dès le début, quand il y a eu malentendu entre les Forces armées centrafricaines et
7 les troupes du MLC, immédiatement, le président Patassé... Excusez-moi, je... j'ai de la
8 peine à... à le citer comme ça parce qu'hier j'ai eu l'information qu'il est décédé. Excusez-
9 moi. Je porte quand même l'information à la Cour.

10 Donc, le président Patassé a désengagé cette cellule de coordination. Et donc, le
11 commandement était revenu en ses mains. Ceux qui intervenaient, il y avait le général
12 Bombayake, dont le nom est déjà public, et les éléments du MLC.

13 Le MLC à Bangui était dirigé par un colonel qui s'appelait Moustapha.

14 Donc, voilà les éléments que j'ai à donner à la Cour sur cette question.

15 Q. Monsieur, pouvez-vous également dire à la Cour à quel moment cette instance de
16 coordination a été constituée ? D'après ce que vous savez... ce que vous avez entendu
17 dans l'entretien du colonel qui en avait la charge, pouvez-vous dire à la Cour à quel
18 moment il a été formé ?

19 R. Suivant ce colonel, c'était la première fois qu'un commandement opérationnel était
20 mis en place au niveau du... de l'état-major, et ce commandement opérationnel venait
21 de naître au lendemain de l'attaque des... par les troupes rebelles du général Bozizé,
22 le 25 octobre 2002.

23 Q. Vous venez de nous parler de la création de la cellule de coordination et vous avez
24 également cité le nom du colonel Moustapha qui était le commandant des MLC.

25 Pourriez-vous rapidement, dans la mesure du possible, nous donner des informations
26 sur les fonctions réelles, le rôle, le rôle précis qui aurait été donné à cette cellule de
27 coordination ?

28 R. C'est une cellule qui devrait gérer les troupes sur le terrain et décider des opérations

1 à mener, faire la coordination sur le terrain avec tous les éléments mis en place qui
2 étaient disponibles. Donc, c'était le rôle de cette cellule appelée « Commandement
3 opérationnel ». C'est, en quelque sorte, l'état-major des opérations sur le terrain.

4 Q. Encore un point à ce sujet : nous ne savons toujours pas qui sont les membres. Vous
5 avez parlé du colonel — le chef de cette cellule — uniquement. Pourriez-vous dire à la
6 Cour ce qu'il en est de la composition... la composition réelle de la cellule ; qui en était
7 les membres — de cette cellule ?

8 R. Je ne peux pas donner les noms ; je n'ai pas les noms en tête. Mais suivant ce colonel,
9 la cellule n'a jamais été convoquée. Quand il y a eu les problèmes, la cellule n'a pas été
10 convoquée. Leurs pouvoirs leur ont été retirés. Et je précise que ce même colonel, pour...
11 pour m'expliquer davantage... nous expliquer davantage, a dit qu'il était sur le terrain.
12 Et lorsqu'il a appréhendé un élément du MLC qui faisait des exactions sur un citoyen,
13 lorsqu'il lui a fait des observations sévères, 10 minutes après son téléphone a sonné. Et
14 quand son téléphone a sonné, il a décroché ; c'est le président Patassé qui était au bout
15 du fil et qui lui a dit : « Qu'est-ce qui se passe encore ? » Quand il a tenté de lui
16 expliquer, le président Patassé lui a fait des observations sévères en lui demandant de
17 laisser les hommes du MLC libres, travailler. Sa déposition est au procès-verbal.

18 Q. Êtes-vous en mesure de fournir à la Cour des informations sur la question de savoir
19 si le MLC était représenté ; le MLC était-il représenté au sein de cette cellule de
20 coordination ?

21 R. Oui, le MLC était représenté par, je crois, le colonel Moustapha. C'est lui qui dirigeait
22 tout là-bas, parce que M. Bemba venait et repartait.

23 Q. Monsieur, hier, alors que je vous interrogeais, vous avez fait référence à différents
24 groupes qui opéraient en République centrafricaine entre 2002 et 2003, et vous avez
25 longuement parlé du MLC — le Mouvement de libération du Congo. Je souhaiterais
26 que maintenant, ensemble, nous parlions d'un certain nombre de sujets relatifs au MLC.
27 Avez-vous compris ce que je viens de dire ?

28 R. Oui, tout à fait.

1 Q. Vous avez déjà fait référence à un certain nombre de noms, à l'occasion de votre
2 témoignage, en ce qui concerne la direction du MLC. Au vu de votre dossier, pour
3 éclaircir les choses pour le procès-verbal, qui était le responsable d'ensemble du MLC à
4 l'époque des événements ?

5 R. Le président du MLC à l'époque des événements, c'est M. Jean-Pierre Bemba Gombo,
6 et voilà la précision que je donne.

7 Q. Il y a quelques instants, vous avez également fait référence au colonel Moustapha, et
8 vous avez dit qu'il représentait le MLC au sein de la cellule de coordination. Savez-vous
9 qui il est ; pourriez-vous dire à la Cour qui est le colonel Moustapha ?

10 R. Le colonel Moustapha, je ne l'ai pas vu personnellement, mais c'est lui qui était le
11 commandant des troupes du... du MLC, à Bangui — de tout le détachement du MLC. Je
12 le dis parce que les... la prime globale d'alimentation, le... le financement des opérations
13 du MLC sur toute l'étendue du territoire, du moins dans les zones qu'ils occupaient, le
14 financement était assuré par le Trésor public. Et d'après un témoignage que nous avons
15 recueilli au dossier, c'est M. Moustapha qui déchargeait les fonds au Trésor public.
16 Donc, par jour, de l'argent devrait lui être déchargé pour la prise en charge, la prime
17 globale d'alimentation, des éléments du MLC sur le terrain.

18 Le colonel Moustapha, c'était le chef. Tout le monde le connaissait comme le chef. Je
19 venais de dire qu'il fait partie du commandement opérationnel. Il ne... s'il n'était pas le
20 chef, il ne pouvait pas être au commandement opérationnel. Donc, c'est lui qui, même
21 quand Jean-Pierre Bemba Gombo venait à Bangui, il a eu à faire une revue de troupes.
22 Lorsqu'il y a eu... les exactions ont été commises et qu'il y a eu beaucoup de bruits
23 autour, il était venu à Bangui. Il était venu à Bangui, il a fait une revue de troupes, mais
24 je ne sais pas s'il a été à l'intérieur du pays. Et tout, c'était avec ce colonel Moustapha.
25 On l'appelait Moustapha, mais son nom... je ne sais pas si c'est Moustapha, son nom, ou
26 si Moustapha est son prénom, ou bien s'il n'a que ce nom de Moustapha.

27 Q. Monsieur, concernant la structure de commande du MLC, vous avez mentionné
28 Moustapha, et je vais vous interroger sur la structure de commandement en République

1 centrafricaine. Mais avant d'en venir à ce point, j'aimerais vous poser un certain nombre
2 de questions de suivi.

3 D'après votre enquête, à qui le colonel Moustapha rendait-il compte ?

4 R. Le colonel Moustapha rendait compte au président du MLC qui, répondant à l'appel
5 du président Patassé, l'a envoyé à Bangui. Il ne pouvait pas répondre de quelqu'un
6 d'autre que de son commanditaire.

7 Q. Vous avez également fait référence au Trésor et indiqué que le colonel Moustapha
8 recevait des fonds du Trésor. Êtes-vous en mesure de fournir plus d'explications à la
9 Cour sur la façon dont ces transactions étaient organisées ; quelle en était la fréquence ?
10 Avec quelle fréquence le colonel Moustapha avait-il des contacts avec le Trésor ?

11 R. Les fonds étaient déchargés journalièrement. Suivant un témoignage au dossier, il
12 recevait 7 millions de francs CFA par jour pour l'entretien des troupes.

13 Q. Sans donner de noms, avez-vous une source pour cette information ?

14 R. Je viens de dire que dans cette... ou bien, je le précise autrement.

15 Dans cette procédure, les responsables du Ministère des finances, le directeur général
16 du Trésor à l'époque et d'autres personnalités qui sont chargées de la liquidation des
17 dépenses de l'État étaient entendues. Et c'est fort de ça que j'ai obtenu cette information
18 que je livre à la Cour.

19 Les fonds lui étaient remis en espèces. Donc, il se présentait, il recevait les fonds, contre
20 décharge dans les livres comptables de la caisse du Trésor public.

21 Q. Si je vous demandais, en audience à huis clos partiel, de communiquer le nom ou les
22 noms d'une ou deux personnes — ces personnes qui vous ont communiqué ces
23 informations —, seriez-vous en mesure de le faire, et est-ce que cela vous poserait un
24 problème ?

25 R. Le temps de me souvenir des noms, à huis clos, je peux... si les noms me viennent en
26 tête, je peux donner ; il n'y a pas de problème.

27 Q. Très bien, Monsieur.

28 Il y a quelques minutes, je vous ai dit que je vous interrogerais sur la structure de

1 commandement du MLC sur le terrain en République centrafricaine. Vous avez fait
2 référence à un Moustapha et vous avez dit à qui il rendait compte.

3 Mis à part Moustapha, êtes-vous en mesure de fournir à la Cour des informations sur le
4 reste de la structure de direction du MLC sur le terrain en République centrafricaine ?

5 R. Non, je n'ai pas de détail en ce qui concerne l'organisation interne du MLC. Je me
6 rappelle, je revenais de Bouar, et lorsque je suis passé au poste de contrôle de
7 Bossembele, à l'interception — c'est dommage, que je l'ai perdue, cette carte de visite —,
8 il y avait un chef, ici. Donc, dès que je suis arrivé à ce poste, la règle, c'est qu'il faut garer
9 le véhicule à distance, ouvrir le coffre à bagages, faire descendre tous les effets, ouvrir
10 les sacs — s'il y en avait dans le véhicule — pour que les soldats du MLC fouillent de
11 fond en comble, à la fois l'intérieur des sacs, du véhicule, les sièges, sous les sièges, le
12 coffre, la portière avant, le moteur, et tout ça.

13 Bon, j'étais calme à côté, et il y a un qui était sous le... la paillote, qui portait un chapeau
14 larges bords, calme aussi — oui —, et il m'a fait signe ; il a demandé aux éléments de me
15 faire venir. Donc, je suis venu. Il m'a demandé quel travail je fais. Je lui ai dit que je suis
16 juge, je suis le président du tribunal de grande instance de Bouar. Et c'est là où... c'est là
17 qu'il m'a dit que, lui aussi, il a fait le droit et qu'il est juriste, et c'est parce qu'il n'a pas
18 trouvé autre chose à faire qu'il s'est engagé dans le MLC. Mais il parlait très bien
19 français. Ce monsieur était très bien lettré ; il parlait très bien français. Et c'est comme
20 ça, quand je me suis présenté, il m'a remis sa carte de visite. Je lui ai dit que je n'en avais
21 pas, mais si, lui, il restait là, peut-être une fois, au passage, j'allais lui remettre cette
22 carte. Et je suis parti. Je n'ai pas cherché à garder son nom en tête, mais je crois savoir
23 qu'il peut être le commandant en chef de ceux qui étaient à Bossembele.

24 En ce qui concerne les autres détachements sur le terrain, s'agissant des... des officiers
25 du MLC qui les dirigeaient, vraiment, je n'ai pas d'information à vous fournir là-dessus.

26 Q. Ce n'est pas un problème, Monsieur.

27 Est-ce que le nom Lene (*phon.*) signifie quelque chose pour vous ?

28 R. Le nom, quel nom, s'il vous plaît ?

1 Q. René.

2 R. Oui, c'est René. Non, ça ne me dit rien. Ça ne me dit rien.

3 Q. Monsieur, au vu du dossier, êtes-vous en mesure de fournir à la Cour des
4 informations sur la... la taille... la force, le nombre de personnes, approximativement,
5 qui faisaient partie des troupes du MLC à l'époque des événements en République
6 centrafricaine ?

7 R. Les troupes du MLC, lors de leur déploiement, pour compter du 27 au... au 30, je
8 crois, ils sont venus à deux reprises. Il y a eu un premier contingent qui est arrivé, et qui
9 va être renforcé, quelques jours, par d'autres contingents. Je pense que ces troupes
10 devraient avoisiner un millier de personnes, je pense, parce qu'ils étaient nombreux —
11 ils étaient nombreux.

12 Q. Vous nous avez donné une estimation. Quelle en est la base, Monsieur ? Quelle est
13 votre source ? Quelle est la source de cette information — sans nous donner de nom ?

14 R. Oui, la source, elle est... elle est judiciaire. La personne qui a recueilli, qui a accueilli,
15 plutôt, les éléments du MLC à leur arrivée a été entendue, et cette personne ne nous a
16 pas donné le nom... le nombre exact. Elle a aussi estimé à un millier de personnes.

17 Q. Monsieur, en réponse à ma question, ce qui figure à la page 26 du *transcript* en temps
18 réel d'aujourd'hui, vous avez dit que les troupes du MLC, lorsqu'elles ont été déployées
19 du 27 au 30, vous avez dit, je crois, qu'elles sont venues deux fois.

20 Cela soulève deux questions. La première est que vous communiquez maintenant une
21 date différente, du 27 au 30. Vous avez dit, je crois, qu'ils étaient venus deux fois.

22 Êtes-vous en mesure de... d'expliquer cela, cette incertitude, de revenir sur cette
23 réponse ?

24 R. Oui. Je crois, au début, je parlais de la date du 29, au début de ma déposition. C'était
25 le premier jour, si je me rappelle bien. Je parlais du 29, et que c'est le 29 qu'il y a eu les...
26 les exactions.

27 Et après réflexion, je me souviens d'une lettre qui a été écrite en mars, je crois, mars...
28 avril 2003, par le président du MLC, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, qui saisissait le

1 représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies à Bangui, le général
2 Lamine Cissé.

3 Dans cette lettre, il avait... dans laquelle il a demandé... il a demandé l'ouverture d'une
4 enquête concernant les exactions qui avaient été commises, il a précisé que ses troupes
5 sont arrivées à Bangui à la demande du président Patassé le 27 octobre 2002. Il a précisé
6 comme ça.

7 Et je sais pas quelle est la suite qui a été réservée à cette lettre. Et dans la lettre, aussi, il a
8 dit qu'il était... que si la lumière était faite, il allait... il dispose d'une cour martiale pour
9 juger les commandant des différents détachements qui se sont rendus coupables de ces
10 exactions.

11 Donc, c'est ça, je confirme cette date du 27.

12 Et pour répondre à la question, je ne sais pas quel est le volet. Est-ce que vous pouvez
13 me rafraîchir un peu la mémoire, comme ça je réponds à la question maintenant ?

14 Q. Oui, bien sûr.

15 La réponse que vous avez fournie, et sur la base de laquelle je viens de vous poser une
16 question, je la cite — elle figure à la page 26, lignes 1 et 2 de la transcription
17 d'aujourd'hui en temps réel : « Les troupes du MLC, lorsqu'elles ont été déployées
18 du 27 au 30, je crois qu'elles sont venues deux fois. »

19 Je vous ai tout d'abord interrogé à nouveau sur cette première...cette... (*correction de*
20 *l'interprète*) cette nouvelle date du 27, et vous avez répondu.

21 Et ma deuxième question est la suivante : vous avez dit, je crois, qu'ils sont venus deux
22 fois. Pourriez-vous nous expliquer ce que cela signifie ?

23 R. O.K. Merci.

24 Je crois la précision est nécessaire ici parce que si je dis deux fois, ça peut se dire,
25 s'expliquer par le fait qu'ils soient venus, ils soient repartis et qu'ils sont revenus. Non. Il
26 y a eu une première vague qui est arrivée, et un renfort est venu s'ajouter à la première
27 vague. C'est de là que je parle de « deux fois ».

28 Q. Hier et avant-hier, à l'occasion de votre témoignage, vous avez parlé d'un certain

1 nombre de quartiers dans lesquels le MLC est resté, où ils se sont installés, des régions
2 de République centrafricaine.

3 Permettez-moi de vous poser une question. Vous avez d'ores et déjà dit à la Cour qu'ils
4 étaient restés dans différentes régions.

5 Pourriez-vous, à votre rythme, et après y avoir réfléchi, dire à la Cour, sur la base de
6 vos souvenirs de l'enquête, quels étaient ces différents lieux en République
7 centrafricaine où le MLC a établi des bases ?

8 Encore une fois, vous y êtes déjà revenu, mais pourriez-vous à votre rythme dire à la
9 Cour quels sont les différents lieux en République centrafricaine où le MLC a établi des
10 bases ou où le MLC est resté au fur et à mesure de sa progression ?

11 R. Merci.

12 Je vais revenir sur ce que j'ai dit hier concernant les différents sites occupés par le MLC
13 lors de sa présence à Bangui et ses environs, ainsi que dans certaines localités de
14 province.

15 À Bangui, les troupes du MLC étaient déployées, étaient cantonnées, plutôt, d'abord au
16 régiment de soutien. Le régiment de soutien, c'est une base militaire qui est juste aux
17 abords de l'avenue de l'Indépendance, cette artère principale qui dessert le centre-ville
18 jusqu'à la sortie nord au PK 12.

19 Les troupes du rebelle... les troupes du MLC ont occupé ensuite la brigade du PK 12.
20 Ça, c'est au PK 12, à la barrière. Ils ont occupé la brigade du PK 12. Ils ont... ils ont tenu
21 la barrière de PK 12. Les postes de phytosanitaires où travaillent les agents des eaux et
22 forêts, qui se trouvent au PK 12, dans ce secteur, ont été occupés par les troupes du
23 MLC.

24 Maintenant, au niveau de l'école Begoua, il y a une base, ici, dans l'école Begoua, et ça,
25 c'est sur l'axe de Boali, déjà. Il y a une base à l'école Begoua. Et en face de l'école Begoua,
26 dans le quartier populaire, parce que la grande route sépare l'école Begoua de ce
27 quartier populaire, en face, derrière un terrain de football, il y a une maison d'un
28 particulier ici qu'ils ont aussi occupée.

1 Progressons. Au PK 25, ils ont tenu la ferme agro-pastorale de la coopération sino-
2 centrafricaine. Et cette ferme est juste au bord d'un cours d'eau qu'on appelle la M'Poko.
3 Il y a un pont. Dès qu'on traverse le pont, il y a encore un autre poste de sécurité. Ici, ça,
4 c'est pour les véhicules qui passent, les contrôles par rapport aux véhicules qui passent.
5 Ils tiennent ce poste.
6 Au niveau de Boali... Boali se situe à 95 kilomètres de Bangui. Et il y a, pour arriver à
7 Boali, c'est une ville qui est sur une colline. Donc, il faut faire prendre une pente qui fait,
8 je crois, deux kilomètres, donc, de hauteur, une pente de deux kilomètres. Et au sommet
9 de la pente, ils ont établi une base, ici. Donc, les véhicules qui arrivent, dès que vous
10 finissez la pente, vous trouvez les éléments du MLC d'abord, avant de continuer, ou
11 bien, quand vous venez, vous les trouvez ici, avant de continuer.
12 Toujours à Boali, à la sortie de la ville de Boali, à l'intersection qui va à l'usine
13 hydroélectrique, ils ont un poste, ici.
14 Et à Bossembele, à Bossembele, il y a un poste de péage avant d'arriver dans la ville de
15 Bossembele qui est tenu par eux. Dans la ville de Bossembele, à la bretelle, il y a un
16 poste qui est tenu par eux. Prenant la route de Bouar, il y a un autre poste de péage à
17 2,5 kilomètres ou 2,6 kilomètres tenu par eux.
18 Si on prend l'autre bretelle de Bossembele, en allant sur Bossangoa, à deux kilomètres,
19 ils ont aussi un autre poste.
20 Progressons toujours vers le côté ouest, nord-ouest. Ils ont occupé la ville de
21 Bossemptele. Ils ont occupé la ville de Bozoum. Ils ont occupé la ville de Bossangoa.
22 Maintenant, si on revient à Bangui, à partir de la bretelle du PK 12, sur la route de
23 Damara, ils tiennent un poste au PK 22 et à Damara.
24 Donc, je crois, globalement, c'est ça.
25 Q. Monsieur, vous venez de fournir une liste extrêmement précise des bases du MLC en
26 République centrafricaine.
27 Êtes-vous en mesure de dire à la Cour laquelle de ces bases servait de quartier général ?
28 R. Leur principal quartier général, c'était d'abord le régiment de soutien — le régiment

1 de soutien. Mais ils n'avaient pas... Au niveau du PK 12, par exemple, Begoua, il y avait
2 un nombre important de troupes à Begoua. À la ferme agro-pastorale de la coopération
3 sino-centrafricaine, il y a un nombre important d'éléments ici. À Bossembele, il y a... je
4 pense que l'essentiel des troupes était à Bossembele parce qu'à Bossembele il y en a
5 beaucoup, beaucoup de troupes qui sont massées là-bas. À Boali, il y a aussi une troupe
6 aussi à Boali, ici, mais je... sur la colline, mais je ne suis pas entré à l'intérieur pour
7 savoir si, peut-être, comme la ville, le quartier politico-administratif, c'est à l'intérieur, je
8 ne suis pas entré là-bas pour savoir. Et même l'enquête n'a pas révélé une existence
9 bien... alors qu'à l'intérieur de ce quartier administratif il y a une base militaire, là-bas.
10 Bon, je ne sais pas s'ils ont occupé cette base.

11 Q. Monsieur, avant que je passe à un autre sujet avec d'autres questions, je souhaiterais
12 savoir quelle est la base de cette information que vous venez de communiquer. Quelles
13 sont vos sources concernant ces différents lieux ?

14 R. Dans un premier temps, la source, elle est judiciaire — dans un premier temps. Non,
15 excusez-moi. Dans un premier temps, personnellement, je faisais l'axe
16 Boali-Bangui-Bouar. Donc, je passais par le PK 12, le PK 25 sur la route de Boali ; je
17 traversais Boali, j'arrivais à Bossembele, je prenais l'autre bretelle de gauche qui partait
18 sur Bouar ; et le dernier point de stationnement, c'est à Bossembele, à 2 kilomètres.
19 Ensuite, on les retrouvait à Bossembele, qui est aussi une intersection dont l'une route
20 va sur Bozoum et l'autre sur Bouar. Ça, c'est de par ma connaissance personnelle, donc,
21 à Bangui, et cetera.

22 Ensuite, ces informations nous ont été aussi confirmées dans le cadre de l'enquête, de la
23 procédure judiciaire qui a été diligentée par le juge d'instruction.

24 Troisièmement, je vous disais hier que je suis avancé sur des recherches concernant la
25 préparation de ma thèse de doctorat sur le thème : « Les Nations Unies et la crise en
26 République centrafricaine ». Et donc, en fonction de ce sujet, j'ai fait d'autres recherches,
27 et ces recherches supplémentaires m'ont permis de parcourir beaucoup d'ouvrages, de
28 rapports d'ONG des droits de l'homme et également les différents rapports du bureau

1 des Nations Unies en République centrafricaine qui ont été adressés au Secrétaire
2 général des Nations Unies. Donc, ces rapports, je les ai eus dans le cadre de ces
3 recherches, et je les ai aussi compulsées pour voir la fiabilité des éléments que je vous ai
4 donnés.

5 Donc, ce sont les trois sources en ma possession.

6 Q. Je vais compléter ce que vous nous avez dit en ce qui concerne votre thèse de
7 doctorat. Donc, vous avez parlé des rapports des ONG, des Nations Unies. Je ne parle
8 pas spécifiquement des enquêtes. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'interroger des
9 personnes dans... pour faire votre thèse ? Est-ce que vous avez procédé à des entretiens
10 avec des personnes pour votre thèse ?

11 R. Les entretiens que j'ai démarrés ne sont pas terminés encore. Donc, il y a beaucoup de
12 personnalités que j'ai rencontrées pour vérifier les informations. Par exemple, les
13 progressions des troupes rebelles du général Bozizé, je suis rentré dans le milieu aussi
14 pour prendre les éléments d'information. J'ai fait des interviews et, à travers ces
15 interviews, j'ai trouvé des gens qui étaient des témoins, des personnalités militaires
16 aussi, et qui m'ont donné ces éléments.

17 Q. En fournissant des informations sur le nombre de bases et le lieu où elles étaient,
18 vous avez fait mention de plusieurs maisons — des maisons occupées. Vous avez fait
19 référence à des maisons occupées dans différentes localités.

20 Est-ce que vous pourriez donner à la Cour des informations sur les circonstances dans
21 lesquelles le MLC a occupé ces maisons ? Et à qui appartenaient ces maisons ?

22 R. Les circonstances de l'occupation de ces maisons étaient brutales. Je prends l'exemple
23 de ce juge qui habite à la descente du PK 12, sur la route de... qui va à Damara. Je crois
24 c'est au PK... PK 14, comme ça, à la descente. Sa maison d'habitation... C'est sa maison
25 d'habitation, avec sa famille, qui a été occupée. Les éléments du MLC sont venus le
26 déloger dans sa propre maison, lui demander de quitter, et il a quitté. Il a été entendu
27 sur le... sur ça. Ils sont restés dans cette maison pendant tout le temps de leur séjour.

28 Il y a la maison qui se trouve... dont je décrivais tout à l'heure... en face de l'école

1 Begoua, derrière un terrain de football. C'est la maison d'un particulier. Le particulier
2 aussi a été délogé de cette maison. Ils ont fait sortir le monsieur avec sa famille et ils ont
3 occupé sa maison. C'est une maison d'habitation ; ce n'est pas une maison publique.
4 La brigade de PK 12, je peux dire que c'est un bien de l'État. Et comme c'est l'État qui les
5 a fait venir ils sont... se sont installés là. Les autres postes...
6 Donc, voilà quelques deux exemples que je donne pour éclairer et répondre à votre
7 question. Mais je précise que ce n'est pas de... par contrat de bail ni par suite d'une
8 négociation paisible que ces maisons de particuliers étaient occupées ; les particuliers
9 étaient délogés par la force.

10 Q. Je vais demander le nom de ces personnes dont les maisons privées ont été
11 occupées ; est-ce que vous pourriez donner ces noms, à huis clos partiel, devant la
12 Cour ?

13 R. Oui, le nom du juge, je peux donner sans gêne, mais l'autre nom, ça me reviendra à la
14 tête. Je vais donner toujours... oui c'est déjà revenu.

15 Q. Je demanderais ces deux noms à huis clos partiel si cela vous convient.

16 R. Je suis d'accord.

17 Q. Une dernière chose sur ce point : est-ce que vous savez si le MLC... enfin, avez-vous
18 obtenu des informations ou savez-vous si le MLC a fourni des compensations à ces
19 personnes pour ce que vous venez décrire, c'est-à-dire l'occupation forcée de leurs
20 maisons ?

21 R. Non, il n'y a pas eu de compensation ; aucunement pas. S'il y avait la compensation,
22 mais on n'allait pas recevoir les intéressés, dans le cadre de cette enquête, pour se
23 plaindre. Il n'y a pas eu la compensation.

24 Q. Pourriez-vous nous donner des informations sur ce qu'il est advenu du contenu de
25 ces maisons ? Pas la structure physique des maisons mais le contenu de ces maisons ;
26 qu'est-il advenu du contenu de ces maisons qui ont été occupées par la force ?
27 Avez-vous eu des renseignements à ce sujet ?

28 R. Bon, les maisons étaient... étaient abandonnées comme ça. Quand les soldats rebelles

1 du MLC devraient repartir, quitter, ils ont abandonné les maisons comme ça. Et donc,
2 une maison occupée dans des conditions de brutalité et abandonnée, ça va de soi que
3 des portes ou des fenêtres sur ces maisons étaient aussi dégradées. Je crois, il y a eu des
4 constats d'huissiers qui étaient faits sur ces maisons qui étaient versées aussi au dossier.
5 Quelques dégradations ont été constatées aussi.

6 Q. Tout à l'heure, Monsieur, vous avez parlé du Trésor. Vous avez dit que le
7 colonel Moustapha — le commandant du MLC en République centrafricaine — avait
8 reçu des fonds du Trésor. De quoi parlez-vous exactement ; de quel Trésor et de quel
9 pays ?

10 R. Il s'agit du Trésor public de la République centrafricaine. Voilà, c'est la précision :
11 c'est le Trésor public de la République centrafricaine.

12 Q. À part le Trésor public de la République centrafricaine, savez-vous s'il y a eu d'autres
13 financements ou d'autres rémunérations pour l'intervention des troupes du MLC ?
14 Savez-vous par quel autre moyen les troupes du MLC ont été financées lors de leur
15 intervention en République centrafricaine ?

16 R. Non, ça je ne peux pas... je ne peux pas le dire vraiment avec beaucoup de précisions,
17 mais je me rappelle d'un élément que j'ai même déjà fourni au début de mon... ma
18 déposition à la Cour ici.

19 Lorsqu'il a été entendu par le juge d'instruction, le général Bombayake a précisé que
20 l'arrivée des troupes du MLC à Bangui faisait suite à une négociation... non, non, non,
21 pas les troupes du MLC, non, je voulais parler des troupes libyennes — je retire ce que
22 je viens de dire. Mais je précise que je n'ai pas d'autres éléments vraiment de précision
23 sur un financement extérieur qu'aurait eu le MLC pour les opérations réalisées en
24 République centrafricaine.

25 Il se peut que ça existe, mais cela n'a pas été porté à notre connaissance.

26 Q. Hier, au cours de votre déposition, vous avez donné des éléments d'information au
27 sujet de troupes en provenance d'autres pays, en dehors de la République
28 centrafricaine, et qui étaient impliquées dans le conflit.

1 Vous souvenez-vous d'avoir fait mention de troupes libyennes ?

2 R. Oui, oui.

3 Q. Au moment des événements, savez-vous qui était le chef d'État en Libye?

4 R. C'est le colonel Mouammar Kadhafi, qui est toujours en poste là.

5 Q. Pouvez-vous donner à la Cour des informations sur la question de savoir si cette
6 personne était impliquée ? Avez-vous eu des informations en ce qui concerne son nom ?

7 R. Merci de... je vais donner quelques éléments ici.

8 D'abord, est-ce que le colonel Kadhafi était-il impliqué ?

9 Je dis oui. Oui, pourquoi ? Parce que la troupe qu'il a déployée à Bangui, commandée
10 par un général libyen, venait à Bangui sous ses ordres.

11 Deuxièmement, les avions qui pilonnaient étaient des avions libyens, qui avaient pour
12 tarmac le... l'aérodrome de Zongo en République démocratique du Congo, en face. Les
13 avions se posaient là-bas et décollaient de là-bas pour venir faire leurs opérations. Donc,
14 c'est visible que le colonel Kadhafi a aussi... s'est aussi impliqué dans ces opérations-là.

15 Et stationner ses avions sur le territoire congolais dans une partie du territoire contrôlé
16 par le MLC, ça suppose aussi qu'il y a eu entente entre le MLC et la Libye. Et le
17 président Patassé. Donc c'étaient des choses visibles qu'on ne pouvait cacher. Mais les
18 en-dessous ou bien les financements, je n'ai vraiment pas d'élément à fournir. Si j'avais
19 un élément, j'allais donner, mais je n'ai pas.

20 Q. Merci beaucoup. Vous avez fourni les informations, Monsieur.

21 Vous avez déclaré à la Cour d'après les informations du dossier, vous avez également
22 donné des informations sur ce qui vous était arrivé, sur ce que vous avez pu voir lors de
23 vos déplacements en République centrafricaine au moment des événements. D'après ce
24 que vous avez pu percevoir vous-même, comment décririez-vous l'attitude, le
25 comportement des troupes du MLC vis-à-vis des civils de République centrafricaine au
26 moment des événements ?

27 R. Au moment des événements, les troupes du MLC manquaient de respect. Hier,
28 j'avais fait une affirmation et vous m'avez interpellé. Pourquoi j'ai dit ça ? Parce que je

- 1 disais que je me demande si ces troupes ont véritablement fourni une formation.
- 2 Manque de respect de la personne humaine, ça s'est caractérisé sur plusieurs actes
- 3 infractionnels qu'ils ont commis. Les viols, c'est manque de respect, tu ne peux pas
- 4 arriver comme ça, tu trouves une femme et tu te décides d'avoir un contact sexuel avec.
- 5 Les pillages, c'est aussi un manque de respect. Les vols des biens et pillages, les cas de
- 6 meurtres, c'est un manque de respect.
- 7 Et même généralement, nous on avait peur de ces éléments. Je vous ai expliqué que
- 8 moi, je faisais la route, je venais, je partais. Et au poste de péage, il faut toujours se
- 9 préparer, il faut avoir de l'argent, et des fois on achète la cigarette, parce qu'ils aiment
- 10 ça, pour leur donner. Si vous venez comme ça, vous pouvez courir le risque de quelque
- 11 chose. Donc, quand on veut prendre la route, on se prépare en conséquence, ils sont
- 12 exigeants. Ils ne souriaient pas et parce qu'on ne parlait pas aussi le... le même langage.
- 13 Donc ça faisait problème. Globalement, pour me résumer, ces troupes manquaient de
- 14 respect Il y en avait certains qui disaient que... je ne sais pas si c'est vrai, que le
- 15 président Patassé leur a demandé de ne pas laisser les... les hommes à partir de 14 ans je
- 16 crois, de 14 ans. Que tous les hommes jusqu'à 14 ans sont des rebelles. Il y en a qui
- 17 disaient comme ça.
- 18 Donc je pense que c'est là où je reviens sur mon affirmation d'hier pour dire : est-ce
- 19 qu'ils ont été formés ? S'ils étaient formés, je ne pense pas qu'ils puissent avoir une
- 20 attitude comme ça vis-à-vis de l'être humain. Merci.
- 21 Q. Monsieur, j'aimerais poser quelques questions complémentaires, quelques questions.
- 22 Vous avez conclu en disant que vous aviez des doutes quant à la formation qu'auraient
- 23 pu recevoir ces troupes du MLC à cause de leur absence de respect de la dignité
- 24 humaine. Pendant votre déposition, vous avez déclaré que vous aviez suivi une
- 25 formation militaire obligatoire lorsque vous suiviez vos études pour devenir juge. Vous
- 26 souvenez-vous d'avoir déclaré cela à la Cour?
- 27 R. Tout à fait.
- 28 Q. Parce qu'à ce stade j'ai encore quelques questions d'ordre militaire à vous poser pour

1 établir la base de votre connaissance dans le domaine militaire. D'après les informations
2 que vous avez collectées, Monsieur, est-ce que des commandants MLC étaient informés
3 de tous ces crimes que vous venez de décrire et qui se déroulaient en République
4 centrafricaine?

5 R. Excusez-moi, mais je pense qu'ils ne peuvent pas être ignorants de ça.

6 Les pillages, quand un officier envoie des hommes faire un travail et qu'ils reviennent
7 avec des produits de pillage, du vol, ça ne peut pas interpellier l'officier, il ne peut pas
8 leur demander d'où proviennent ces choses ? C'était au vu et au su de ces officiers, ils le
9 savaient. Les véhicules qui étaient à leur disposition pour le travail pour lequel ils
10 étaient mandatés servaient à porter ces effets.

11 Les officiers du MLC étaient ignorants de ça ? Ils ne voyaient pas ? Le carburant qu'ils
12 mettaient dans ces véhicules et qui était consommé, ils ne faisaient pas le point pour
13 savoir quelle a été l'utilité du camion de telle heure à telle heure ? Non. C'est des vérités
14 — pour ne pas me répéter —, des vérités vraies ; c'est des choses qu'on ne peut pas
15 cacher. Ils étaient parfaitement au courant.

16 Encore, je vous disais, je crois, avant-hier ou hier, que quand les exactions ont
17 commencé, les organisations des droits de l'homme en République centrafricaine, les
18 partis politiques, les syndicats, en tout cas la presse, les gens ne se sont pas laissé faire.
19 En tout cas, la situation a été décriée et je vous ai dit que le président Patassé même a
20 fait un discours. Il a fait un discours pour dire que « mon peuple vit en harmonie avec
21 les troupes de mon fils Jean-Pierre Bemba. ».

22 Et par après, je venais de vous faire état de... de... de la lettre, en début 2003 ou avril,
23 faite par le président du MLC au représentant du secrétaire général des Nations Unies.

24 Alors dans ces conditions, comment ne pas admettre que les officiers du MLC, sur le
25 terrain, étaient au courant de ce qui se passait ? Sauf si ce n'était pas une armée, c'étaient
26 des individus qu'on a lancés comme ça, pour venir faire ce qu'ils pouvaient faire et
27 repartir, et qu'il n'y avait pas de contrôle.

28 Donc, pour moi, ils étaient parfaitement au courant des exactions qui se commettaient et

1 ils n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour les faire arrêter, ou encore pour faire
2 punir ceux qui étaient coupables de ces exactions.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Yillah, je crois qu'étant
4 donné le temps qui nous reste sur la bande, il faut que nous suspendions. Vous pourrez
5 poursuivre après la pause.

6 Monsieur le témoin, nous allons suspendre, faire une pause d'une demi-heure. Vous
7 pouvez prendre un peu de repos. Il est presque 11 h, nous reprendrons à 11 h 30.

8 Monsieur l'huissier d'audience, s'il vous plaît, est-ce que vous pouvez accompagner le
9 témoin en dehors du prétoire ?

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 L'audience est suspendue.

12 M. LE GREFFIER : *All rise.*

13 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise en public à 11 h 35)*

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vois un nouveau visage dans
17 l'équipe de la Défense.

18 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente. Nous voudrions justement vous présenter
19 M^e Guenael Mettraux qui vient de réintégrer l'équipe de la Défense comme
20 *legal consultant.*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bienvenue.

22 Nous allons poursuivre l'entretien du témoin 0006 par l'Accusation.

23 Monsieur l'huissier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le témoin ?

24 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

25 Monsieur le témoin, bienvenue.

26 LE TÉMOIN : Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
28 déposition ?

1 LE TÉMOIN : Je suis prêt.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Yillah.

3 M. YILLAH (interprétation) : Bienvenue de nouveau.

4 Q. Avant la pause, je vous avais posé une question : est-ce que les commandants du
5 MLC étaient conscients ou pas des crimes dont vous avez dit à la Cour qu'ils avaient été
6 commis par les troupes du MLC en République centrafricaine ? Et vous avez donné une
7 explication détaillée à la Cour concernant le pillage. Ceci aurait été fait à la vue et au su
8 de tous.

9 L'autre question qui découle de celle-ci est la suivante : qu'en est-il des viols ? Est-ce que
10 les commandants « des » MLC étaient conscients de ces viols et pourquoi ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Merci.

13 Je persiste et soutiens que les commandants en chef du MLC qui dirigeaient les troupes
14 à Bangui et dans les environs étaient parfaitement informés de ce qui se passait sur le
15 terrain.

16 J'avais, dans les descriptions faites ici, précisé que les soldats du MLC n'opéraient pas
17 seuls. Ils étaient toujours en groupe. Et quand j'ai donné des détails sur le mode
18 opératoire en matière de viols et de pillages, ils étaient nombreux.

19 Et lorsque des troupes sont déployées sur le terrain pour une opération donnée, ils
20 doivent rendre compte de leur mission, ils doivent, ils sont tenus de rendre compte.

21 Alors, des comptes rendus, même si je n'ai pas été informé, mais je pense que des
22 comptes rendus ont été faits à la hiérarchie.

23 Et cette hiérarchie qui voyait les soldats revenir avec des butins devrait aussi
24 s'interroger sur l'origine des butins.

25 Je pense qu'il doit... est-ce qu'ils avaient une pensée collective sur les actes qui se
26 commettaient ou c'est des actes capricieux ?

27 Et en tout cas, tant pour les cas de meurtres, tant pour les cas de pillages, de viols et
28 d'autres infractions connexes, les chefs étaient au courant.

1 L'occupation des maisons, mais comment le chef peut ne pas être au courant lorsque
2 quelqu'un est délogé de sa maison par la force ?
3 Les cas de... de... de meurtres, le chef est au courant.
4 Le chef qui dirige peut-être la brigade ou la compagnie et qui part sur le terrain donne
5 une mission précise. Si je comprends bien, la mission, du moins apparente, des soldats
6 du MLC à... en RCA était de sécuriser les institutions et traquer les rebelles.
7 Alors, ils sont rentrés dans les quartiers. Est-ce qu'ils ont présenté un rebelle qui a été
8 attrapé ? Non. Ça n'a pas empêché qu'au sortir des quartiers c'est des butins qu'ils
9 amènent.
10 Et ça, les commandants sont informés. Ils sont informés, ils ne peuvent pas dire qu'ils ne
11 sont pas informés. S'ils disent qu'ils ne sont pas informés, ça veut dire qu'ils devraient
12 immédiatement interpellier les éléments qui revenaient avec ces butins. Donc, pour
13 toutes ces infractions, ils étaient informés.
14 Et je reviens encore sur l'environnement qui prévalait, les dénonciations qui étaient
15 faites. La déclaration du président de la République pour dire qu'ils vivaient en
16 harmonie, cette déclaration ne pouvait pas venir gracieusement, comme ça. C'est parce
17 qu'il y a eu des événements malheureux. Et le MLC ne devrait... n'était... ne peut pas
18 ignorer les choses qui se passaient.
19 Lorsque j'ai fait référence à une lettre du président du MLC au Secrétaire général des
20 Nations Unies, quelle est la suite qu'il a réservée à sa démarche, parce qu'il disait que
21 les commandants de ces unités allaient être arrêtés et traduits devant la cour martiale ?
22 Même, je me rappelle, j'ai suivi sur Radio France Internationale le secrétaire général du
23 MLC parlait aussi de cette situation en disant que les auteurs seront traduits devant la
24 cour martiale.
25 Alors, moi, je soutiens et je persiste qu'ils sont au courant.
26 J'ai... pour le peu de temps que j'ai fait sous les drapeaux, un militaire ne peut pas
27 recevoir une mission et ne pas rendre compte de l'exécution de la mission. Que la
28 mission soit bien faite ou qu'elle a échoué, l'élément doit absolument rendre compte de

1 cette mission.

2 Je crois, compte rendu a été fait à la hiérarchie. Qu'est-ce que la hiérarchie a fait de ça ?

3 Je ne suis pas outillé pour donner la réponse.

4 Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Désolée de vous interrompre. Je
6 crois que nous avons un problème dans la transcription, page 44, ligne 15, je crois, où il
7 est dit que le secrétaire général a également parlé de cette situation et a dit que les
8 auteurs seraient traduits devant la cour martiale.

9 Q. Est-ce que vous parlez ici... vous parlez du secrétaire général, mais de quelle
10 organisation ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Merci. Je parle du secrétaire général du MLC.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

14 M. YILLAH (interprétation) :

15 Q. Monsieur, avant l'intervention de la Présidente, vous parlez de rapports établis, et
16 vous avez expliqué les raisons pour lesquelles vous affirmez cela, mais vous avez dit
17 également que vous ne pouvez pas dire quel est le contenu de ces rapports.

18 Vous avez dit à la Cour que les commandants de MLC en République centrafricaine
19 étaient conscients, étaient au courant, et vous en avez donné les raisons.

20 Vous avez également, auparavant, informé la Cour, et vous avez dit que le président, le
21 chef du MLC était Jean-Pierre Bemba.

22 Sur la base de votre analyse des informations, et d'après ce que vous savez, est-ce que
23 Jean-Pierre Bemba était au courant des crimes commis par ses troupes ? Avez-vous des
24 informations, sur la base de vos enquêtes, qui vous permettent d'affirmer cela ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Merci. D'abord, dans le temps voisin des événements, il était... M. Jean-Pierre Bemba
27 était venu à Bangui faire une revue de sa troupe. Il était venu à Bangui. Ça, c'est d'un. Il
28 ne pouvait pas ignorer ce qui s'était passé.

1 Deux, le président Patassé, qui était en accord étroit avec lui... avec lui a déclaré que les
2 troupes du MLC vivent en harmonie avec la population centrafricaine. Ce n'est pas une
3 déclaration gratuite. Ça veut dire qu'il y a un fond. Et ils en ont certainement discuté
4 parce que, chaque fois qu'il arrive à Bangui, il est reçu par le président de la République.
5 Troisièmement, son secrétaire général, dont je citais tout à l'heure, qui a parlé sur les
6 ondes pour dire que les auteurs seront traduits devant la cour martiale, il a pris son
7 information où ? Il est secrétaire général. Jean-Pierre Bemba est président. Je ne pense
8 pas qu'il a fait cette déclaration de son propre chef.

9 Enfin, M. Jean-Pierre Bemba a écrit au secrétaire général, représentant du Secrétaire
10 général des Nations Unies. Dans cette lettre « auquel » j'ai fait référence tout à l'heure, il
11 a dit qu'il demande aux Nations Unies de l'aider à enquêter pour déceler les... les... les
12 cas d'exactions et afin de lui permettre de traduire les auteurs devant la cour martiale.

13 Alors, pourquoi a-t-il écrit s'il ne savait pas qu'il y avait des exactions ?

14 Et le MLC était une organisation qui existait. Il y a des troupes du côté de Zongo. La
15 province de l'Équateur du Congo démocratique était contrôlée par le MLC. Les troupes
16 qui sont arrivées à Bangui ont transité par Zongo, où se trouve un poste des éléments,
17 des soldats du MLC aussi.

18 Alors, les plaquettes de mousse, les postes téléviseurs, les objets divers qui traversaient
19 sous forme de butin, est-ce qu'ils ont appréhendé les gens ? Est-ce qu'ils les ont jugés ?

20 Est-ce que tout ça, il fallait une autre enquête pour savoir, pour le MLC ?

21 Je dis qu'ils étaient parfaitement au courant de tout ce qui s'était passé, sauf si la chaîne
22 de commandement ne fonctionnait pas, et que même si elle ne fonctionnait pas, mais,
23 du moins, il y a des éléments, des chefs qui sont là, qui ont vu tout ce qui se passait.

24 Je vous dis que, s'agissant des butins, les butins étaient pris dans des véhicules. Ces
25 véhicules, mis à la disposition des hommes du MLC, circulaient, traversaient la ville
26 avec le butin et allaient au port. Du port... ça, c'était pas la nuit, c'est le jour que se
27 faisaient les traversées.

28 Comment les chefs du MLC peuvent ne pas être au courant de ces choses ? Comment le

1 président du MLC, qui a mandaté des gens sur le terrain, peut ne pas suivre l'évolution
2 de ce qui se passait sur le terrain ? Pour moi, du président jusqu'au chef militaire, ils
3 étaient tous informés.

4 Merci.

5 Q. Monsieur, vous venez de fournir des éléments détaillés sur la raison pour laquelle
6 vous dites que Jean-Pierre Bemba était au courant des crimes commis par ses troupes.
7 Vous avez parlé aussi de ses visites et, plus tôt, vous avez parlé de la visite faite par
8 Bemba, la revue de ses troupes. Êtes-vous à même de dire à la Cour, sur la base de
9 l'enquête que vous avez menée, quelle était la date de ces visites ou la période à laquelle
10 elles ont eu lieu ?

11 R. La date, je ne peux pas la donner avec précision, mais c'est, je crois, une semaine,
12 quatre, cinq jours ou une semaine après que du bruit se faisait autour de tout ce qui se
13 passait à Bangui qu'il était venu.

14 Il est... il vient souvent à Bangui, et le... c'est là où des fois il passe pour sortir, aussi,
15 donc, des fois, il passe, il continue.

16 Mais pour cette fois-ci, dans ce cas précis que j'ai cité, il était venu et, je vous dis, il a fait
17 la revue de ses troupes. La revue des troupes, c'est quoi ? C'est aller au contact de ses
18 hommes, peut-être soutenir leur moral, peut-être donner des consignes pour
19 l'opérationnalité. Voilà, c'est ça.

20 Ça n'a pas fait un mois quand il était venu. C'est aussitôt après, je crois, quatre, cinq
21 jours, une semaine, il était passé pour faire la revue de ses hommes.

22 Est-ce que c'est pas parce qu'il a... qu'il est informé de tout qu'il venait pour redresser la
23 situation ?

24 Q. Monsieur, j'aimerais reprendre les explications que vous venez de donner. Vous avez
25 dit qu'il venait souvent à Bangui.

26 Alors, je vais vous demander de vous limiter à la période pertinente, au moment des
27 événements, et vous demander si vous pouvez expliquer, sur la base de ce que vous
28 savez, soit au vu du dossier de l'affaire ou de ce que vous avez vous-même constaté,

1 observé, si je vous demande de nous donner, approximativement, ce que vous entendez
2 par « souvent », combien de fois serait-il venu à Bangui au cours de cette période ?

3 R. Bon. Là... là... là où je vais être un peu précis, quand je dis « souvent », c'est juste pour
4 expliquer ses entrées et sorties. Mais concernant les événements, je vous dis que
5 quelques jours après, ça n'a pas fait plus d'une semaine, ça n'a pas dépassé une semaine,
6 quatre jours, cinq jours, je crois, une semaine, il est... il est venu faire la revue de ses
7 troupes. Il est venu.

8 Et après ça, bon, c'était la confusion qui a commencé : plus d'entente entre les pouvoirs
9 publics, avec la population, avec les organisations socioprofessionnelles ou bien de la
10 défense des droits de l'homme. Chacun évoluait de son côté. Donc, c'était... la confusion
11 était née à partir de ce moment-là.

12 Mais il venait, il venait. Quand il venait, bon, je ne m'intéressais pas trop à ses entrées et
13 ses sorties. Toutefois, je précise qu'au lendemain des événements, il était là, il a fait la
14 revue de ses troupes.

15 Pourquoi a-t-il fait la revue des troupes ? C'est parce qu'il a appris ce qui se passait sur
16 le terrain.

17 Merci.

18 Q. Monsieur, j'aimerais de nouveau revenir sur ce point et vous demander si, sur la base
19 des informations que vous aviez à votre disposition, vous nous avez parlé d'un discours
20 qui aurait été fait par le président Patassé — c'est ce que vous avez dit à la Cour —,
21 pouvez-vous donner des informations pour savoir si, au cours de la période pertinente
22 des événements, c'est-à-dire octobre 2002 à mars 2003, est-ce que vous avez des
23 informations concernant un discours, concernant les événements, un discours qui aurait
24 été fait par M. Bemba ?

25 R. Non, je n'ai pas connaissance d'un discours qu'il a fait personnellement. L'élément
26 que j'ai donné à la Cour, c'est l'élément sonore de RFI —Radio France Internationale —
27 par rapport à la déclaration de son secrétaire général. Mais lui, faire un discours comme
28 ça, non, je n'ai pas... je n'ai pas écouté un discours de sa part.

1 Q. C'est très bien, Monsieur.

2 Je vous ai dit, avant la pause, vous avez parlé de votre entraînement militaire, vous
3 avez dit que vous aviez eu une formation militaire obligatoire.

4 D'après ce que vous avez appris au cours de cette période d'entraînement, et sur la base
5 des informations que vous aviez à votre disposition, acquis pendant l'enquête, savez-
6 vous si le MLC, alors qu'ils opéraient sur le terrain, sur le terrain en République
7 centrafricaine, savez-vous s'ils avaient établi des structures destinées à punir leurs
8 troupes localement, sur le terrain, en République centrafricaine, à réprimer ces troupes ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, un moment.

10 Monsieur Haynes.

11 M^e HAYNES (interprétation) : J'ai l'impression que c'est une question qui est posée au
12 témoin en tant qu'expert militaire. Peu m'importe. Mais maintenant, si on pose cette
13 question parce qu'il a eu un entraînement militaire obligatoire, à ce moment-là, il
14 faudrait peut-être expliciter un peu plus si... dire si cet entraînement a vraiment été
15 suffisamment détaillé pour lui permettre de répondre à cette question concernant la
16 punition ou la répression des soldats.

17 Bien sûr, s'il a fait un service national de six mois, il est un généraliste en la matière, et
18 pas l'expert.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La question qui a été posée par
20 l'Accusation porte non seulement sur la formation militaire obligatoire mais également
21 sur le résultat de ses enquêtes ; les deux viennent ainsi se combiner. Et donc, la question
22 posée est tout à fait raisonnable ; je permets à l'Accusation de poursuivre.

23 M. YILLAH (interprétation) : Je vous en suis reconnaissant, Madame le Président.

24 Q. Monsieur, souhaitez-vous que je répète la question, ou l'avez-vous suffisamment
25 comprise avant l'intervention de mon confrère, M. Haynes.

26 LE TÉMOIN :

27 R. Oui, j'ai compris cette question ; je peux répondre.

28 Il n'existait pas une structure de répression des éléments du MLC en RCA. Je n'en ai pas

1 eu connaissance. À travers notre dossier, on n'en a pas eu connaissance ; sinon, on
2 devrait, au moins, avoir quelques éléments d'information sur le traitement qui a été
3 réservé à ces éléments qui se sont comportés en marge des... des principes
4 fondamentaux de l'homme, qui ont commis des infractions. On devrait avoir quelques
5 données. Et je crois savoir que, tel que je connais la population de la RCA, si
6 effectivement la population était informée de l'existence d'une structure de punition, je
7 crois savoir que beaucoup de ces victimes, choquées, allaient s'adresser à cette structure
8 pour faire des réclamations. Mais il n'y en a pas eu à Bangui ; il n'y a pas eu de structure
9 de sanction.

10 Q. Monsieur, nous arrivons maintenant à la dernière partie de ce processus, et ceci pour
11 l'audience publique. Ensuite nous passerons à huis clos partiels pour que vous puissiez
12 fournir les informations dont on a parlé tout à l'heure.

13 Je voudrais maintenant porter votre attention sur les conclusions que vous avez tirées
14 en ce qui concerne la responsabilité pénale des différents acteurs opérant en République
15 centrafricaine pendant cette période.

16 D'après ce qui figure dans le dossier, et d'après ce que vous savez, est-ce que vous êtes
17 informé du fait que les troupes du MLC... D'après le dossier, d'après vos sources,
18 savez-vous si les troupes du MLC ont été sanctionnées pour les crimes de viol, pillage et
19 meurtre qui ont été commis en République centrafricaine ?

20 R. Merci.

21 Alors, si ces troupes du MLC auteurs de multiples exactions avaient été sanctionnés, on
22 allait avoir un résultat.

23 Si c'est une juridiction qui les a punis, on devrait avoir le jugement de cette juridiction.
24 Mais le jugement est où ? Ils ont été sanctionnés par qui ? Qui les a sanctionnés ? Même
25 le MLC qui faisait état de la cour martiale n'a pas produit un jugement pour dire que ces
26 personnes, ces soldats rebelles, ont été sanctionnés. Où la preuve de la sanction ?

27 De par les juridictions centrafricaines, je vous ai expliqué ici tout le déroulement de la
28 procédure. Lorsqu'il y a eu l'ordonnance de renvoi partiel du juge d'instruction, et de

1 non-lieu aussi, j'ai fait appel de la décision pour certains points de droit qui ne nous
2 satisfaisaient pas. La décision a suivi le cours suivant... le dossier a suivi le cours
3 suivant : il est arrivé au cabinet de M. le procureur général près la cour d'appel de
4 Bangui qui a saisi la chambre d'accusation afin de répondre à notre appel. La chambre
5 d'accusation a rendu un arrêt où elle a fait disjoindre les... l'aspect économique des
6 infractions. Et pour l'aspect crime de sang, viols, vols et autres, elle a renvoyé le
7 ministère public à mieux se pourvoir. Le ministère public — le procureur général — a
8 saisi... formé pourvoi à la cour de cassation. Et la cour de cassation, en 2006, a rendu un
9 arrêt dans lequel elle a dit que la République centrafricaine est partie au traité de Rome,
10 et du fait de l'impossibilité ou bien du manque de moyens pour les juridictions
11 centrafricaines de connaître du dossier, le dossier doit être transmis à la Cour pénale
12 internationale.

13 De tout ce stade il n'y a pas eu un jugement ; il n'y a pas eu de jugement à Bangui. Je me
14 rappelle, il... je crois, c'était l'année passée ou il y a deux ans de cela, il y a eu un... un
15 appel dilatoire qui a été fait, en tout cas, hors délai par un avocat qui s'est constitué
16 pour M. Jean-Pierre Bemba, et la question a été purgée.

17 Donc, c'est pour vous expliquer les choses terre à terre et vous préciser qu'aucunement
18 il n'y a eu de sanctions infligées à ces éléments. Aucunement, à un moment donné, les
19 victimes ont été satisfaits par une décision ne fût-ce que symbolique pour sanctionner
20 les violations dont elles ont été victimes. Merci.

21 Q. Vous nous avez donné des explications détaillées en réponse à ma question. Il y a un
22 domaine sur lequel je voudrais que vous reveniez.

23 Êtes-vous en mesure, sur la base de votre connaissance du dossier, êtes-vous en mesure
24 de donner à la Cour des renseignements quand à l'importance de Bangui et la
25 République centrafricaine pour le MLC de M. Bemba ? Est-ce que vous pouvez donner
26 des informations, à la Cour, à ce sujet ?

27 R. Vous pouvez repréciser un peu la question pour me permettre de cibler la réponse.

28 Q. Toutes mes excuses, Monsieur.

1 Vous avez déclaré à la Cour précédemment que Bangui a une frontière commune avec
2 Zongo, une ville en République du Congo (*sic*). Au moment des événements — et
3 d'ailleurs, je vais partager la question en deux —, au moment des événements,
4 savez-vous qui était... qui contrôlait cette région de la République démocratique du
5 Congo — la région de Zongo ?

6 R. La région de Zongo fait partie, en territoire congolais démocratique, de la province
7 de l'Équateur. Cette province de l'Équateur était contrôlée par les troupes du MLC et
8 par M. Jean-Pierre Bemba. La province de l'Équateur, elle est... c'est cette province-là qui
9 fait frontière véritablement avec la République centrafricaine.

10 La frontière qui existe est une frontière naturelle, par le canal du fleuve Oubangui, et
11 elle fait 1 500 kilomètres. Cette frontière fait 1 500 kilomètres, et tout l'Équateur est
12 contrôlé par M. Jean-Pierre Bemba et le MLC. La ville de Zongo fait partie de
13 l'Équateur.

14 Q. Sur cette base, êtes-vous en mesure, d'après les informations que vous avez collectées
15 et d'après ce que vous venez de dire, êtes-vous en mesure de dire à la Cour ce que vous
16 savez, d'après les informations que vous connaissez, quant à l'importance de Bangui et
17 de la République centrafricaine pour le MLC de Bemba ?

18 R. Merci.

19 Du fait de la bonne entente qui existait entre le président Patassé et le président du
20 MLC, Jean-Pierre Bemba, le territoire centrafricain, si je peux m'exprimer d'abord dans
21 la généralité, constituait un élément fondamental pour le MLC.

22 Je peux même dire que ce territoire pouvait lui servir de base arrière, parce que l'entente
23 régnait. Le président Patassé appelait M. Jean-Pierre Bemba « mon fils ». Donc, allez-y
24 comprendre le degré des rapports qui existaient entre ces deux hommes. Ça, c'est de un.
25 De deux, M. Jean-Pierre Bemba avait fait parquer sur le tarmac de l'aéroport de Bangui
26 son hélicoptère à bord duquel il voyageait souvent. C'est, je crois... je ne sais pas quand
27 est-ce que l'hélicoptère était parti définitivement, mais il était là. Quand il arrivait,
28 l'hélicoptère restait. Il reprenait un avion ; il pouvait aussi sortir. C'est sa base arrière ;

1 Bangui est sa base arrière. Et l'essentiel de... Peut-être, du fait qu'il n'y avait pas de
2 fermeture de frontières, l'essentiel des produits de première nécessité transitait aussi,
3 soit par le Port Beach de Bangui pour Zongo et en allant vers l'Équateur, soit par le port
4 de Mobaye qui fait frontière aussi « immédiat » avec la ville de... de Mobaye Mbongo,
5 en face, et Gbadolite, à côté, où était le siège du MLC.

6 Donc je peux vous dire que ce n'est pas seulement Bangui, mais le territoire était
7 presque la base arrière parce qu'il rentrait comme il voulait, il sortait comme il voulait.
8 Et du fait de la bonne entente entre lui et le président Patassé, tout ce passait sans qu'il y
9 ait des difficultés.

10 Q. Et comment savez-vous cela, Monsieur ?

11 R. Je l'ai su tout d'abord parce que je suis centrafricain, je suis les événements qui se
12 sont déroulés chez moi. Je me suis intéressé aussi particulièrement aux informations qui
13 devraient circuler sur ces événements.

14 En tant qu'intellectuel, je fais aussi mon analyse de la situation. En plus, il y a d'autres
15 analyses qui sont faites par d'autres intellectuels par... à travers des ouvrages, des
16 rapports. C'est comme ça que j'ai pu avoir ces éléments que je mets à la disposition de la
17 Cour.

18 Mais je précise que cet élément, nous n'avons pas traité... nous ne l'avons pas traité en
19 tant que tel dans le cadre de cette procédure.

20 Q. Il n'est nécessaire que je répète puisque vous avez donné des informations détaillées
21 sur la responsabilité pénale ou sur les conclusions quant à la responsabilité pénale de
22 M. Bemba et d'autres ; vous avez déjà fourni à la Cour suffisamment d'informations de
23 votre point de vue. Mais aujourd'hui avant la pause, vous avez fait une déclaration dans
24 votre déposition en ce qui concerne la responsabilité pénale du commandant du MLC.
25 Et c'est à la page 41 de la transcription en temps réel d'aujourd'hui et je fais référence
26 aux lignes 5 à 9. Avec votre permission, Monsieur, vous avez déclaré — je cite : « Les
27 officiers étaient parfaitement au courant des exactions commises, des actes de violence
28 « commises » et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces

1 actes ou pour punir les responsables de ces actes ».

2 Sur la base de cette déclaration, je voudrais poser des questions. La première est la
3 suivante : qu'entendez-vous par cela ? Je peux répéter votre déclaration plus lentement
4 si vous le souhaitez. Pourquoi avez-vous déclaré qu'ils n'ont pas pris les mesures
5 nécessaires pour mettre un terme à ces actes de violence ou pour punir les responsables
6 de ces actes ?

7 R. O.K. Merci.

8 Je l'ai dit ainsi, pourquoi ? Parce que la mission dévolue aux troupes du MLC, à Bangui,
9 n'était pas de venir violer, de venir piller, de saccager, de tuer. Si je comprends bien,
10 l'intervention du MLC, au profit de... du régime du président Patassé, visait à faire
11 échec aux actions des rebelles, à protéger les institutions de la République. Alors, est-ce
12 que la protection des institutions de la République doit-elle être assimilée à un viol, à
13 une tuerie, ou bien à des pillages ? C'est là la question. Les commandants des troupes
14 du MLC savaient quelle était la mission qui leur était dévolue.

15 Alors, tout naturellement, lorsqu'une mission est donnée et qu'elle n'est pas exécutée ou
16 qu'elle a été mal exécutée, quelle devrait être la réaction des chefs, des commandants en
17 chef, quelle devrait être leur réaction ? Leur mission à Bangui était les viols et les
18 pillages, ou bien c'était de défendre les institutions de la République ?

19 C'est fort de ça que je me suis dit qu'ils étaient parfaitement informés. Et ils n'ont pas
20 pris de dispositions parce que normalement, lorsque vous donnez mandat à
21 quelqu'un...

22 Q. Pour préciser le procès-verbal, vous avez déclaré — et je cite, page 57 du... de la
23 transcription en temps réel d'aujourd'hui : « j'ai conclu... j'ai conclu qu'il était
24 parfaitement au courant de ce qui s'était passé », lorsque vous dites « il » à qui faites-
25 vous référence dans ce contexte ?

26 R. Les commandants en chef du MLC, le président du MLC, la chaîne du
27 commandement du MLC.

28 Q. Excusez-moi, je voulais juste préciser cela.

1 Avez-vous quelque chose à ajouter à la réponse à la suite de la question que j'ai posée ?

2 Je peux reformuler cette question si vous le souhaitez.

3 R. J'ai perdu un peu le fil, mais peut-être que je pourrais me ressouvenir de ce que je
4 voulais dire et je vais compléter tout à l'heure. Si vous pouvez continuez avec les
5 questions, ou préciser la question pour me permettre de me souvenir de ce que je
6 voulais dire.

7 Q. Oui, Monsieur.

8 Je citais une partie de votre déposition de ce matin, page 41 de la transcription en temps
9 réel d'aujourd'hui, lignes 5 à 9, où vous avez déclaré que « les officiers étaient
10 parfaitement au courant des actes de violence et des exactions commis... qui étaient
11 commis et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à de tels
12 actes de violence ou pour sanctionner les auteurs de ces actes ».

13 Je vous ai posé la question de savoir ce que vous entendiez par cette déclaration.
14 Pourquoi dites-vous qu'ils n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour mettre un
15 terme à ces actes ? C'était la question que je vous avais posée avant d'être interrompu.

16 R. Oui, je pense que j'avais déjà commencé à répondre à cette question. Et la précision
17 que je donne, c'est que les troupes du MLC sont venues à Bangui dans un but bien
18 précis : défendre les institutions de la République, faire obstacle à l'action des rebelles
19 du général Bozizé.

20 Ils quittaient la base du MLC je ne sais où, mais du moins dans l'Équateur, pour Bangui,
21 c'était avec ce but. Les commandants en chef qui venaient à Bangui, c'était pour diriger
22 les troupes dans ce but. Alors ils sont arrivés à Bangui et c'est autre chose qui s'est
23 passé.

24 Et cela ne s'est pas passé en une journée : 29, 30, 31, le premier, et un peu plus, plus tard,
25 dans leur progression à l'intérieur. Mais les soldats qui vont faire l'opération reviennent
26 à la base et ils repartent. Alors, les butins qu'ils emportent, les chefs ne les voient pas,
27 les soldats dormaient où, et les chefs où ?

28 Ce sont des êtres humains qui... dont le corps ne peut pas fonctionner 24 heures sur 24,

- 1 il y a toujours un temps de repos, il y a la fatigue aussi, il y a la relève dans le travail.
- 2 Alors, lorsqu'ils revenaient, les chefs ne les voyaient pas ? Et ces chefs qui étaient établis
- 3 sur ces troupes ne rendaient-ils pas compte de leur travail à leur hiérarchie ?
- 4 Le président du MLC, de sa position, ne suivait-il pas le déroulement des opérations sur
- 5 le terrain ? Ne demandait-il pas des comptes rendus à son état-major ? Donc voilà.
- 6 Tout ceci me permet de conclure qu'ils étaient parfaitement au courant. Les faits, ce ne
- 7 sont pas des faits isolés. Des faits généralisés, les cas de viols, par exemple, c'étaient des
- 8 faits généralisés. C'était pas isolé. Et comme c'est pas isolé, ça veut dire qu'ils étaient au
- 9 courant.
- 10 Mais du fait qu'ils étaient au courant, quelles étaient les mesures qu'ils avaient prises
- 11 pour faire arrêter ça ? Rien. Voilà le sens de mon affirmation. Je sais pas si je suis clair.
- 12 Q. Oui, tout à fait, Monsieur.
- 13 Au cours de votre déposition d'hier et d'aujourd'hui, vous avez également parlé de la
- 14 responsabilité pénale d'autres personnes que M. Bemba, d'après vos conclusions et
- 15 d'après le dossier. À part M. Bemba, vous avez cité deux autres noms, s'agissant des
- 16 conclusions. Vous avez parlé de Patassé, l'ancien président. J'aimerais maintenant
- 17 savoir de vous sur quelles bases vous avez attribué une responsabilité à Patassé
- 18 s'agissant des troupes MLC. Sur quelle base êtes-vous arrivé à cette conclusion ?
- 19 R. Le président Patassé était président en exercice. Il a... et c'est un président qui a été
- 20 élu démocratiquement. Avant son entrée en fonctions, il a prêté serment de respecter la
- 21 constitution, d'assurer la protection des institutions, du territoire, des biens et des
- 22 personnes, du moins d'être le garant de la stabilité, de la sécurité du pays et des
- 23 populations. Lorsqu'il était en difficulté en temps que président de la République, la
- 24 constitution lui donne de larges pouvoirs pour traiter avec d'autres États. Ça, il a ce
- 25 pouvoir de traiter avec d'autres États.
- 26 Il peut demander l'appui d'un autre État. Si un problème de sécurité intérieure se pose,
- 27 demander l'appui en hommes, en troupes pour l'aider dans un cadre bien défini.
- 28 Or, lui, il s'est détourné de cette obligation. Il est parti pactiser avec un mouvement

1 rebelle, un mouvement rebelle qui n'a aucune existence internationale, qui ne peut pas
2 être connu comme un partenaire d'un État, un mouvement qui se cherchait. Il a pactisé
3 avec ce mouvement. Ça, c'est la première raison.

4 La deuxième raison, c'est qu'en traitant avec un mouvement rebelle qui n'est pas
5 vraiment outillé sur le plan de la formation, sur le plan de... de l'entretien, et cetera, il
6 n'imaginait pas aussi les débordements qui devraient découler de l'intervention des
7 troupes du MLC.

8 Troisièmement, le président Patassé, qui avait la charge de protéger les populations, les
9 biens et les personnes, informé des exactions des troupes du MLC, s'est permis de
10 déclarer solennellement que le peuple vit en harmonie avec les hommes de « mon fils
11 Jean-Pierre Bemba ». Il n'y avait pas d'harmonie. Ça veut dire que le président Patassé
12 était d'accord à tout ce qui se passait. Il était d'accord. Il était d'accord. Il l'a dit.

13 Alors, quatrième, lorsqu'il y a eu les exactions, mais est-ce qu'il a pris des mesures
14 pour arrêter ces exactions ? Est-ce qu'il a pris des mesures pour que les auteurs de ces
15 exactions soient sanctionnés ? Non. Le peuple était abandonné à son triste sort.

16 J'ai pensé qu'il y a une responsabilité manifeste à ce niveau parce qu'on n'est pas élu
17 président pour venir tuer, violer. On est élu président pour protéger. On n'est pas élu
18 président pour faire venir un loup dans la bergerie. C'est pour protéger, c'est pour
19 servir, et servir dans le bon sens.

20 Ce sont toutes ces raisons qui m'ont permis de retenir cette responsabilité, au regard de
21 la loi.

22 Je me rappelle que dans mon réquisitoire de clôture j'avais mis aussi l'infraction
23 d'intelligence avec une puissance étrangère non conventionnelle. J'avais aussi retenu
24 cette inculpation à l'encontre du président Patassé par rapport aux troupes du MLC.

25 Voilà le... les raisons que je peux fournir sur la base de cette responsabilité que j'avais
26 retenue.

27 Q. Monsieur, vous avez également fait référence à une troisième personne. Le nom que
28 vous avez fourni est Miskine.

1 Avez-vous eu l'occasion, dans le cadre de vos enquêtes, de faire des recommandations
2 quant à la responsabilité pénale de Miskine ?

3 R. Bien effectivement. Pour Miskine, j'avais retenu sa responsabilité, faisant référence
4 aux charniers, les charniers du marché à bétail.

5 Il était... Je vous ai décrit cet homme qui n'était vraiment pas un militaire, qui est
6 devenu porteur de tenue de l'armée au gré des circonstances et à qui Patassé a confié la
7 responsabilité de combattre les coupeurs de route, l'insécurité et également la rébellion
8 naissante du général Bozizé.

9 Alors, Miskine, Abdoulaye Miskine, lorsque les troupes de... du général Bozizé sont
10 entrées à Bangui le 25 octobre 2002, et après leur départ, c'est là où il y a eu la montée de
11 Miskine qui sortait vers le PK 12 dont il était revenu. Ils étaient tous là-bas parce que les
12 combats étaient quand même durs. Et quand ils ont vu qu'il y a le calme, qu'il n'y a pas
13 les rebelles en face, ils ont progressé.

14 Miskine est venu tranquillement trouver des Centrafricains qui tiennent des kiosques
15 au PK 12, à la sortie de Bangui. Ce sont des Centrafricains musulmans. Et comme le
16 général Bozizé était venu aussi dans ses rangs avec des musulmans, peut-être
17 centrafricains ou d'origine tchadienne aussi, Miskine est venu sans investigation
18 aucune, il a pris des gens qui étaient dans leur boutique en train de vendre, il les a
19 ramassés, il les a fait arrêter par ses hommes et il les a embarqués dans un véhicule. La
20 direction : marché à bétail. Arrivés au... proche du marché à bétail, il a fait arrêter les
21 camions et il a demandé à ces gens de rentrer chez eux. Et quand les gens se
22 retournaient, c'est des coups de feu tirés par les hommes de Miskine, sur ces citoyens,
23 qui étaient morts.

24 Dans... mais au temps du président Patassé, on présentait ces gens comme étant les
25 rebelles du général Bozizé qui étaient tués. Or, en réalité, c'est des citoyens établis qui
26 tiennent des boutiques. Ça, c'est des actes graves. Ce sont des actes graves. Et c'est sur
27 cette base, beaucoup plus, que nous avons retenu sa responsabilité et demandé son
28 renvoi devant la juridiction de jugement.

1 Je ne sais pas si je suis précis à votre question.

2 Q. Vous l'êtes, Monsieur.

3 Juste un point à éclaircir. Vous avez dit à la Cour, dans le cadre de votre témoignage,
4 que vous n'aviez pas enquêté sur le terrain, du fait de manque de ressources, de
5 l'insécurité qui régnait, et cetera. Vous l'avez dit, à l'occasion de votre témoignage.

6 Bien, ces difficultés ont-elles eu des conséquences sur les conclusions juridiques
7 auxquelles vous êtes parvenu quant à la responsabilité pénale des différentes personnes
8 dont vous avez parlé à la Cour maintenant ? Il s'agit de Bemba, Patassé. Est-ce que ceci
9 a eu des conséquences sur vos conclusions ? Et Miskine.

10 R. Merci.

11 Je ne pense pas véritablement. L'obstacle que j'ai eu par rapport au transport sur les
12 lieux, si cet obstacle était levé, je pense que ça devrait me donner une... une situation
13 exhaustive en ce qui concerne les cas de violations, les assassinats et autres.
14 Malheureusement, c'est juste ça que j'ai déploré, parce que je ne pouvais pas avoir un
15 état détaillé de tout ce qui s'est passé. Et du moins, sur la base des éléments recueillis à
16 Bangui et dans les alentours de Bangui, les éléments infractionnels qui étaient reprochés
17 à ces personnes étaient établis. Donc, juste, ce que je déplore, c'était de compléter la liste
18 des victimes, de recenser les autres cas de... de... de... de violations. C'est tout.

19 Q. Monsieur, brièvement, je voudrais que nous évoquions ensemble quel a été l'effet...
20 Tout d'abord, êtes-vous en mesure de dire à la Cour... Vous avez dit à la Cour que vous
21 étiez né, vous aviez grandi en République centrafricaine, que vous y aviez vécu pendant
22 40 ans. De quel type de société s'agit-il ? Est-ce une société conservatrice, une société
23 libérale ; est-ce un pays pauvre, un pays riche ? Je vous donne simplement ces quelques
24 éléments afin que vous puissiez brièvement, pas très en détail, répondre à ceci pour la
25 Cour, pour le procès-verbal.

26 R. Merci. Bon, premièrement, la République centrafricaine est un pays qui a une
27 position forte en Afrique centrale mais vit dans un contraste généralisé ; je peux dire
28 comme ça.

1 La position forte, c'est que c'est un pays qui est au cœur de l'Afrique et qui dispose de
2 beaucoup d'atouts sur tous les plans — minier, géographique, climatologique, et
3 cetera —, qui a beaucoup de richesses. Mais la non exploitation de ces richesses fait
4 plonger le pays dans la pauvreté ; les populations sont pauvres. Ça, c'est pour l'aspect
5 pauvreté.

6 Les Centrafricains, je ne peux pas dire qu'ils sont conservateurs. Les Centrafricains,
7 particulièrement, sont libres d'esprit, sont libre d'esprit, et s'expriment comme ils
8 veulent. Même au... pendant les temps les plus difficiles de l'existence du pays, les
9 Centrafricains communiquaient. C'est un peuple qui peut supporter une difficulté mais
10 qui peut aussi facilement se révolter.

11 Lorsqu'on voit l'histoire du pays, il y a eu beaucoup de révolutions qu'on impute aux
12 Centrafricains, toujours et toujours pour parvenir à un changement substantiel des
13 Centrafricains qui supportent, à un moment donné déclenchent et se solidarisent.
14 S'agissant de leur intérêt, ils sont prêts à se solidariser. Donc, je ne peux pas dire que
15 c'est un peuple conservateur.

16 S'il vous plaît, il y avait deux autres points concernant cette question. Je les ai perdus ;
17 vous pouvez me les rappeler.

18 Q. Oui, le point portait sur la situation économique de la personne moyenne en
19 République centrafricaine. Est-ce qu'en termes de niveau de vie, est-ce que c'est un pays
20 pauvre ?

21 R. C'est vraiment un pays pauvre. Je crois, le document de stratégie et de réduction de
22 la pauvreté qui a été publié en 2008 classe la RCA le 177^e pays de l'Onu sur le plan du
23 PIB.

24 C'est un pays, vraiment, où les moyens de survie des populations sont encore précaires.

25 Q. La raison pour laquelle je vous pose ces questions va bientôt vous paraître évidente.
26 Pourriez-vous aider la Cour, au vu de ce que vous savez et de votre appréciation du
27 dossier, pourriez-vous d'abord dire à la Cour quel a été l'effet, à supposer qu'il y en ait
28 un, l'effet des viols sur la République centrafricaine, d'une part, et les victimes, d'autre

1 part ?

2 R. Merci. L'effet des viols sur le pays et sur les victimes.

3 D'abord sur le pays, c'est une première ; c'est vraiment une grande première. Les
4 Centrafricains, même quand ils ne sont pas d'accord entre eux, ne sont jamais arrivés à
5 ce stade — jamais.

6 Et même quand il y a eu, du temps des mutineries, la guerre qui a duré, mais lorsque
7 vous prenez les statistiques, vous allez constater qu'ils font du bruit mais, pour
8 s'entre-tuer comme ça, le nombre des victimes est minime. C'est difficile que... parce
9 qu'en Centrafrique il y a un fort brassage des populations — très fort brassage. Les
10 populations du sud se marient avec celles de l'est, de l'ouest, du nord et du sud. Il y a
11 un fort brassage entre les populations, et c'est difficile qu'un Centrafricain s'en prenne
12 comme ça à un autre Centrafricain, de manière violente, sinon, il va déclencher autour
13 de lui presque tout le monde, si bien que ce qui était arrivé, c'était une grande première.
14 Je crois... je me suis évertué à... à expliquer un peu en disant que le militaire
15 centrafricain, à une question que vous m'avez posée, ne peut pas aller commettre, au
16 cours de l'opération, commettre un viol, comme ça. Il va être connu. Il va être connu.
17 Quand je répondais à une de vos questions, j'ai parlé comme ça.

18 Donc, pour nous, c'est un choc. Des personnes qui sont censées venir à la rescousse sont
19 venues pour faire autre chose, aggraver encore le sort des gens.

20 S'agissant des victimes, je déplore... Vous savez, si c'est des biens matériels qui sont
21 perdus, des fois, on peut avoir tendance à oublier, au fil du temps. Mais si c'est un viol,
22 une femme victime de viol ne l'oubliera jamais, toute sa vie. Ça la désorganise. Un père
23 de famille qui meurt brutalement devant ses enfants, parce que tué à coup de fusil ou à
24 coup de couteau, c'est un grand choc qu'on ne peut jamais enlever. Je crois, et je le dis
25 fermement, que nos victimes souffrent. Nos victimes souffrent.

26 Comme chez nous, il y a peu de psychologues, ces victimes ne sont pas prises en
27 compte, comme ça, en tant que telles pour être aidées à oublier et se resocialiser.

28 Vous prenez une victime de viol qui, après le viol, est contaminée par le VIH. Vous

1 savez que nous sommes un pays où, à un moment donné, le taux de prévalence du Sida
2 était de 14 pour cent. Du fait de la pauvreté, c'est difficile pour les malades de se
3 prendre en charge. Alors, dans tout ça, c'est vraiment un grand choc. Moi, je pense que
4 c'est des choses... je me mets à la place des victimes, et je pense que même si,
5 aujourd'hui, on en parle peu, ces victimes souffrent.

6 Voilà les précisions ou les réponses que je voudrais donner à cette question, tant pour le
7 pays que pour les... les victimes.

8 Et il y a des gens qui se sont séparés ; il y a des victimes qui ont déclaré... le fait que la
9 femme a été violée, l'homme s'est séparé de sa femme, du fait de ça.

10 Q. Monsieur, je souhaiterais simplement que, avec vous, nous éclaircissions le
11 procès-verbal.

12 Dans le contexte de votre témoignage, vous avez dit à la Cour que vous avez vous
13 même été victime. Vous avez expliqué les circonstances à la Cour et vous avez dit quelle
14 était votre source d'information. Vous avez également expliqué ce que vous voyiez
15 lorsque vous voyagiez.

16 En revanche, ce qui n'est pas clair dans le procès-verbal — le procès-verbal du procès —
17 c'est que vous n'avez pas précisé à la Cour quels étaient les biens qui avaient été pillés
18 par le MLC dans votre maison. Comprenez-vous bien ma question ?

19 R. Je vais essayer, parce que ça fait un peu longtemps. D'abord, ils ont pris un poste
20 téléviseur. Il y avait un poste téléviseur, une chaîne... une radio, une chaîne hi-fi. Ils ont
21 pris un téléphone, des habits, des chaussures, et que sais-je encore ? La voiture de
22 marque Sunny B13 qui était garée dans la concession a été emportée et, je crois,
23 quelques gadgets mais j'ai un peu oublié. Je crois, c'était l'essentiel des choses qui
24 avaient été emportées. Donc, ils ont pris les habits, autant pour moi que pour mon
25 épouse. Les chaussures qui leur paraissent jolies étaient aussi emportées.

26 Parce que je vous dis que quand j'étais en affectation, ma famille ne m'avait pas rejoint ;
27 et elle était restée à Bangui.

28 C'est moi seul qui avais regagné le poste. Ça fait que l'essentiel de mes effets était resté,

1 et je revenais de temps en temps pour rendre visite à la famille.

2 Donc, voilà les choses que je peux dire sur ça.

3 Q. Monsieur, je n'ai plus que trois questions, à peu près, pour parvenir à la fin de cette
4 audience publique.

5 J'aimerais que vous reveniez un petit peu en arrière car vous avez dit à la Cour, avec
6 suffisamment de précision, quelles étaient les raisons pour lesquelles vous
7 étiez parvenu aux conclusions sur la responsabilité pénale de Bemba et de Patassé
8 quant à la conduite des troupes du MLC en République centrafricaine.

9 Vous souvenez-vous avoir donné beaucoup de précisions à la Cour sur ce sujet ?

10 R. Tout à fait. Tout à fait.

11 Q. Bien. Dans votre analyse des informations collectées, figurant au dossier, et au vu de
12 la loi que vous appliquez, la responsabilité pénale de Patassé exclue-t-elle, en tout cas
13 en ce qui concerne l'application du droit centrafricain ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

15 M^e HAYNES (interprétation) : J'ai fait preuve de beaucoup de tolérance et permis que
16 ceci se poursuive, mais on demande au témoin d'apprécier la responsabilité pénale ; et
17 ce n'est pas une question qui doit être posée à un témoin. C'est une fonction qui revient
18 exclusivement à vous-même.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : D'après ce que je vois dans le
20 procès-verbal du procès, l'Accusation a été interrompue au moment où elle demandait
21 quel était le point de vue en application du droit centrafricain.

22 M^e HAYNES (interprétation) : Et quelle est la pertinence de cette question devant cette
23 Cour ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez essayé de ne pas poser
25 de question quant à la pertinence de toutes les questions, mais si c'est important que
26 nous le fassions à cette occasion, je vais demander à l'Accusation de bien vouloir nous
27 dire quelle est la pertinence du point de vue du témoin sur l'application du droit
28 centrafricain sur ce point.

1 M. YILLAH (interprétation) : Merci, Madame le Président.

2 Tout d'abord, l'Accusation s'oppose à l'intervention de la Défense pour différentes
3 raisons. Tout d'abord, permettez-moi d'expliquer la pertinence de cette question. La
4 Défense a été informée, au vu de ce témoignage, quelles étaient les conclusions
5 auxquelles était parvenu ce témoin sur la responsabilité de Bemba, de Patassé et
6 d'autres acteurs. Ceci figure dans la déclaration du témoin. La Défense en a été
7 informée.

8 Quant à la pertinence, Madame le Président, il y a une nuance entre les questions qui
9 figurent dans les charges sur lesquelles vous allez devoir trancher et la question posée
10 par l'Accusation au témoin dans le but de disposer d'un procès-verbal complet. Il a déjà
11 expliqué comment il était parvenu à de conclusions sur la responsabilité pénale, et je me
12 demandais simplement si le témoin avait pris autant de temps pour expliquer la
13 responsabilité pénale, la Défense intervient maintenant pour dire que la question
14 empiète sur la compétence de la Cour. Mais la seule chose que je demande porte sur le
15 dossier du témoin et son application du droit centrafricain, et, en aucun cas, ne porte
16 sur la responsabilité pénale de l'accusé, qui est du ressort de la Cour et de personne
17 d'autre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Peut-être, dans ce cas,
19 pourriez-vous reformuler votre question afin qu'elle soit plus précise et porte sur les
20 conclusions auxquelles le témoin est parvenu, en application de la procédure nationale.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Je n'ai pas entendu d'explication quant à la pertinence
22 dans tout cela, à moins que j'aie manqué quelque chose. Vous avez demandé à M. Yillah
23 d'expliquer quelle était la pertinence du droit centrafricain, et il n'a pas répondu à votre
24 question.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai demandé à l'Accusation de
26 reformuler sa question, et non pas de parler de la pertinence du droit centrafricain en
27 général, mais, simplement, quant aux conclusions auxquelles on est parvenu dans la
28 procédure qui a été menée en République centrafricaine — procédure à laquelle le

1 témoin a activement participé. Et sous ces réserves, je permets la question.

2 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, je suivrai les conseils de la Chambre
3 et je vais reformuler la question.

4 Q. Monsieur le témoin, au terme des auditions et des interrogatoires de la procédure, et
5 au gré du dossier, Bemba et Patassé ont-ils fait l'objet de chefs d'accusation quant à la
6 conduite des Banyamulenge en République centrafricaine ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Eh bien, effectivement, on ne peut pas demander le renvoi d'une personne devant
9 une juridiction de jugement sans retenir les chefs d'accusation. C'est parce que je n'ai
10 pas mon réquisitoire sur les yeux, mais, toutefois, j'ai... je n'ai pas la mémoire courte, j'ai
11 quelques éléments.

12 Les charges qui étaient retenues étaient les charges de viols, pillages, vols, destruction
13 de biens, arrestations et séquestrations arbitraires, assassinats, et cetera, qui étaient
14 retenues. Patassé était retenu comme complice de ces actions, Jean-Pierre Bemba aussi.

15 C'est parce que, comme je vous l'ai expliqué, dans notre conclusion, on n'a pas retenu en
16 tant que tel. Mais en réalité, il n'a pas été auteur matériel. Mais nous, si c'est pour le
17 poursuivre, il est auteur intellectuel ; il est complice.

18 Alors, donc, ce sont, au regard du droit centrafricain, voilà les... les éléments en ce qui
19 concerne ces deux personnalités. Patassé fournissait les tenues, les armes à des troupes
20 non conventionnelles, les véhicules, l'argent de l'État, le carburant, et et cetera. Il mettait
21 les quelques officiers de l'armée à la disposition de ces éléments pour aller sur le terrain,
22 pour leur montrer le terrain. Ce sont autant d'éléments à retenir à la charge de Patassé,
23 et également, à la charge de Jean-Pierre Bemba.

24 Voilà ce que j'ai à vous dire. Je ne sais pas si j'ai répondu, déjà.

25 Q. Tout à fait.

26 Une question encore, une dernière, à ce même sujet. Vous avez dit à la Cour que vous
27 aviez des charges à l'encontre de Bemba et de Patassé quant à la conduite des
28 Banyamulenge en République centrafricaine, et vous en avez expliqué les raisons. Ce

1 qui n'apparaît pas encore clairement, à entendre votre réponse, et vous pourriez aider la
2 Cour à le comprendre : pourquoi est-ce que vous retenez des charges contre ces deux
3 personnes ?

4 R. Pourquoi est-ce que j'ai retenu les charges ? Est-ce que vous pouvez reformuler ?
5 Parce que, dans ma compréhension, je viens de donner les raisons. Est-ce que vous
6 pouvez reformuler votre question ?

7 Q. Je vais reprendre ce que j'ai dit. La question que je vous ai posée, avant l'intervention
8 de la Défense et la décision prise par M^{me} le Président, consistait à savoir s'il y avait eu
9 des poursuites intentées contre Patassé et Bemba.

10 Et dans votre réponse, vous nous avez expliqué de façon détaillée le type de crimes
11 dont vous les accusez, ces deux personnes. Donc, les choses ont clairement été
12 consignées au procès-verbal.

13 Ma question est la suivante : pourquoi, d'après votre opinion, votre avis juridique, et
14 votre 'analyse de la situation, pourquoi est-ce que vous leur imputez, à tous les deux, la
15 conduite des troupes du MLC en République centrafricaine ? Pourquoi aux deux ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Haynes, la question a
17 été posée et elle a trouvé une réponse.

18 LE TÉMOIN : Je peux répondre ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un instant, Monsieur.

20 Monsieur Yillah.

21 M. YILLAH (interprétation) : Madame la Présidente, l'Accusation regrette cette
22 intervention car, sur la base de l'enquête du témoin, la question... la demande... la
23 question vient d'être posée à la demande du témoin, qui a demandé à l'Accusation de
24 bien vouloir répéter cette question. Alors, la réponse ne contient pas... à la réponse à la
25 question particulière, et je mets au défi le représentant de l'« Accusation » de me
26 montrer que cette réponse ait déjà été donnée.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous voulez relever ce défi,
28 Monsieur Haynes ?

1 M^e HAYNES (interprétation) : Il faudrait que je revienne sur les 50 pages de
2 transcription, mais elle a été posée à différentes reprises et une réponse y a été apportée.
3 Ce qu'on cherchait à faire dire, c'est... on voulait faire dire au témoin qu'il les accusait
4 tous les deux parce qu'il estime qu'ils sont tous les deux responsables des délits ou des
5 crimes qui ont été commis.

6 Il l'a dit à plusieurs reprises. Et je regrette que cette explication soit très limitée. C'est
7 une répétition de ce qui a déjà été dit. Encore une fois, le témoin a répondu à cette
8 question à de multiples reprises.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, outre le fait que vous avez déjà dit que vous les considérez
12 comme des complices, avez-vous d'autres informations quant à ce qui a été demandé
13 par l'Accusation ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Merci. Le... l'Accusation vient de me demander pourquoi avoir retenu des charges
16 contre M. Bemba et M. Patassé. J'ai demandé la précision de la question et il m'a été
17 dit quelle opinion je fais. Alors, si c'est sur ce cas, je peux toutefois donner quelle est
18 l'opinion que je fais de... de cette responsabilité.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne pense pas que ce soit
20 pertinent que nous cherchions à savoir quelle est l'opinion personnelle, peut-être
21 l'opinion, l'avis qu'il a exprimé en droit, dans le cadre de l'enquête.

22 M. YILLAH (interprétation) : Merci, Madame le Président. J'étais en train de reformuler
23 mon intervention quand le conseil de la Défense est intervenu.

24 Alors, je vais vous poser directement la question, Monsieur le témoin.

25 Q. Vous venez d'entendre ce que la Présidente vient de dire, sur la base de votre analyse
26 juridique de l'information et d'après ce que vous savez en droit, pouvez-vous dire à la
27 Cour pourquoi vous avez retenu des charges ? Pourquoi ? Pourquoi uniquement ?
28 Nous souhaitons une réponse simple de votre part. Des charges contre... Bemba et

1 Patassé quant à la conduite des troupes du MLC en république centrafricaine. Voilà la
2 réponse... la question très simple.

3 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Peut-être pourriez-vous préciser... demander
4 au témoin... s'il estime qu'il vous a déjà fourni une réponse, il n'est pas nécessaire qu'il
5 la répète de nouveau.

6 M. YILLAH (interprétation) :

7 Q. Vous devez d'entendre ce que le juge Aluoch vient de vous dire, est-ce que vous
8 vous rappelez la question que je vous ai posée ? Le pourquoi. Si vous estimez que vous
9 avez déjà répondu à la question du pourquoi, veuillez, s'il vous plaît, le dire à la Cour.
10 Sinon, vous estimez que vous n'avez pas répondu à cette question, veuillez poursuivre,
11 s'il vous plaît, et donner les informations sollicitées.

12 LE TÉMOIN :

13 R. Merci. Merci.

14 Bon, le pourquoi de la prise en compte des responsabilités de M. Patassé et Jean-Pierre
15 Bemba dans cette procédure : il s'agit de... des infractions, et les deux se sont rendus
16 complices des infractions multiples qui ont été commises sur des personnes, sur des
17 biens. C'est sur cette base juridique que leur responsabilité a été retenue.

18 Je ne sais pas si je suis clair là-dessus.

19 Q. C'est effectivement ce que vous aviez dit ; la chose a été bien notée.

20 Monsieur, une dernière question dans le cadre de cette audience publique : au début de
21 votre témoignage, la Présidente vous a posé une question concernant votre déclaration ;
22 est-ce que cette déclaration a été faite de votre plein gré ? Je voudrais simplement me le
23 faire confirmer pour que la chose puisse être versée au procès-verbal. Est-ce que vous
24 avez fait accepté de faire ces déclarations... est-ce que vous acceptez qu'elles soient
25 prises en compte dans le procès-verbal ?

26 R. Je n'ai subi aucune influence quant à la déclaration que j'ai faite ; je suis majeur et j'ai
27 agi en toute liberté et en toute conscience. Voilà ce que je peux vous dire.

28 M. YILLAH (interprétation) : Madame la Présidente, Mesdames les juges... Désolé.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous insistez... la dernière
2 partie de votre question n'a pas trouvé de réponse.

3 Vous pouvez la répéter. Est-ce que le témoin est d'accord ?

4 LE TÉMOIN : Oui, je suis d'accord, si c'est pour une question de précision, de
5 clarté aussi ; je suis d'accord.

6 M. YILLAH (interprétation) : Madame la Présidente, Mesdames les juges, comme je l'ai
7 indiqué, l'Accusation est parvenue à la fin de cet entretien pour ce qui est des questions
8 en audience publique. Étant donné que le témoin a dit qu'il était prêt à fournir des
9 information à huis clos partiel, puis-je demander à la Chambre que nous passions à huis
10 clos partiel ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
12 plaît ?

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 09) Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame la
15 Présidente.

16 M. YILLAH (interprétation) :

17 Q. Monsieur, au cours de votre témoignage, vous rappelez-vous avoir déclaré que vous
18 ne verriez pas d'inconvénient à donner un certain nombre de noms en huis clos partiel ?
19 Vous rappelez-vous l'avoir dit ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Tout à fait.

22 M. YILLAH (interprétation) : Madame la Présidente, Mesdames les juges, je me
23 rapporte aux transcriptions 95, version anglaise, page 14, lignes 14 à 15.

24 Vous parlez d'un officier de l'armée qui... on lui avait pris... vous avez parlé d'un
25 colonel et vous nous avez dit qu'il était maintenant devenu général, qu'on lui avait pris
26 son béret. Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire ? Ça vous ramène à cette
27 description que vous aviez faite de ces faits ?

28 R. Tout à fait. Tout à fait.

1 Je peux donner le nom ?

2 Q. Oui, s'il vous plaît.

3 R. O.K. merci. Il s'agit du général de brigade André Mazi.

4 Actuellement, il est chef d'état-major général des armées.

5 Q. Monsieur, vous avez indiqué... vous avez dit que le nom de certaines victimes vous
6 revenait à l'esprit après le déploiement du MLC. Vous avez parlé d'une dame à PK
7 25 dont le mari avait été emmené par le MLC — le mari, avez-vous dit, avait disparu. Et
8 la référence, Madame le Président, Mesdames les juges, la transcription 95, page 15,
9 lignes 11 à 20. Pouvez-vous... vous rappelez-vous le nom, soit de la femme soit du mari,
10 dans ce contexte ?

11 R. Bon, il y a le fait qui s'est produit sur l'axe Boali-PK 25. Ici, je ne suis pas en mesure
12 de donner le nom, parce que j'expliquais qu'une dame qu'on a entendue a fourni des
13 éléments relatifs à son mari alors qu'il circulait qu'il marchait à pied au bord de la route
14 lorsque les troupes du MLC ont emporté son mari à une destination inconnue. Ici, je n'ai
15 pas le nom. Mais, par contre, de l'autre côté, sur l'axe Damara, il y a, au PK 22, M. Sayo.
16 M. Sayo qui a été tué. Et il y a aussi M^{me} Sayo, qui a été violée — présidente de
17 l'association des victimes, Ocodefad.

18 Donc, voilà les noms que je peux dire ici.

19 Mais si vous me donnez encore d'autres précisions sur d'autres noms, je vais me
20 souvenir et je vais donner.

21 Q. C'est parfait, Monsieur.

22 Vous rappelez-vous avoir dit à la Cour d'un ancien officier qui avait été... pris sa retraite
23 et qui avait été mis dans une prison, à Amara (*phon.*) ?

24 La référence : 95, page 15, lignes 21 à 25.

25 Vous rappelez-vous le nom de cet ancien officier à la retraite qui a été tué par le MLC
26 dans cette prison, ou pseudo-prison de Damara ?

27 R. Oui. Ça, je me rappelle. Il s'agit de l'adjudant chef à la retraite, Yangali Gaston.

28 Q. J'attire également votre attention sur les événements que vous avez relatés à la Cour.

- 1 Vous avez dit à la Cour que votre maison avait été victime d'un pillage et vous dites...
- 2 vous avez dit que la source de votre information c'est un de vos voisins. référence :
- 3 *transcript* 95, lignes 1 à 5.
- 4 Êtes-vous à même de dire à la Cour quel est le nom de ce voisin ?
- 5 R. Mon voisin c'était un... un artisan maçon. Alors, le nom, je n'ai pas. Mais il se
- 6 prénomait Timothée ; et celui-là aussi, il est mort de mort naturelle.
- 7 Q. Très bien.
- 8 Monsieur, vous avez dit également, lorsque je vous ai posé des questions concernant les
- 9 bases du MLC et les maisons, les domiciles des personnes, vous avez parlé d'un juge ;
- 10 dans ce contexte, vous rappelez-vous avoir parlé d'un juge?
- 11 R. Il s'agit du magistrat Mbata Flavien — Mbata Flavien. C'est lui la victime propriétaire
- 12 de cette maison.
- 13 Q. Vous rappelez-vous également avoir dit à la Cour le nom de personnes, ou de
- 14 personnalités, aux entretiens desquels vous aviez assisté, où vous auriez assisté à leur
- 15 interrogatoire pendant du... menés par le juge d'instruction ? Avez-vous compris,
- 16 Monsieur ? Pourriez-vous fournir les noms à la Cour ?
- 17 R. Les personnalités victimes. S'il vous plaît ? Les personnalités victimes ou des
- 18 personnalités tout court qui ont été entendues ?
- 19 Q. Alors, prenons... faisons... procédons en deux temps : tout d'abord, les personnes qui
- 20 ont été interrogées, les personnalités qui ont été interrogées en République
- 21 centrafricaine, qui ont été interrogées par le juge d'instruction en votre présence.
- 22 Pourriez-vous dire à la Cour qui étaient ces personnes ? Pourriez-vous donner le nom
- 23 des personnes qui ont été interrogées en votre présence ?
- 24 R. Bon, il y en avait beaucoup. On avait entendu l'ancien Ministre de la Défense, Pierre
- 25 Angoa. On a entendu le colonel... le colonel... je crois c'est Gaston Ouandane, qui fut
- 26 directeur général adjoint de l'USP. Nous avons entendu le général Bombayake. Nous
- 27 avons entendu l'ancien (Expurgé). Je ne sais pas si je vais vite
- 28 ou si je vais doucement. Je crois, il y a d'autre...

1 Q. Non, non, ce rythme est très bon. Veuillez poursuivre.

2 R. Donc, qui d'autre encore ? Il y a aussi (Expurgé), qui a été

3 entendu, dont (Expurgé). Et d'autres encore. En tout cas, il y en

4 avait beaucoup. Mais les noms, ça m'échappe. Il faut me souvenir pour vous citer tout ;

5 mais je ne pourrais pas.

6 Q. C'est parfait, Monsieur.

7 Alors, j'en arrive au deuxième niveau. Vous nous avez parlé... vous avez cité le nom de

8 personnalités très haut placées... le nom d'une personne très haut placée qui avait été

9 également victime des crimes du MLC. Toujours « le » transcription 95, page 22, lignes

10 20 à 21.

11 Est-ce que ce nom vous est venu à l'esprit, Monsieur ?

12 R. Oui. Il s'agissait de M. (Expurgé)

13 (Expurgé). Et aussi (Expurgé), qui (Expurgé)

14 (Expurgé). Le (Expurgé)... l'ancien

15 (Expurgé) qui aussi a reçu la visite des hommes du MLC aussi

16 par rapport (Expurgé). Voilà les... en ce qui concerne les personnalités. Tous

17 dormaient dans (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé).

20 Q. Monsieur, encore quelques questions et nous serons parvenus à la fin de cette

21 audience. À la fin de votre déposition, vous avez cité le nom d'un colonel militaire qui

22 était chargé de ce que vous avez décrit comme étant une instance de coordination. Êtes-

23 vous à même de fournir le nom de ce colonel ?

24 R. Il s'agit du colonel Thierry Lengbe. Thierry Lengbe.

25 Q. Au cours de votre témoignage d'aujourd'hui, vous avez parlé du Trésor, le Trésor

26 public, et je vous ai demandé si vous seriez en mesure, à huis clos partiel, de fournir le

27 nom des personnes qui avaient fourni des informations quant au montant moment

28 versé au Trésor public par Moustapha.

1 Il s'agit...

2 R. C'est là où je... le nom ne vient pas. Le nom ne vient pas mais je crois avoir fait...
3 donné quelques précisions dans mon audition. Le nom ne... ne vient pas. Mais j'ai
4 donné les précisions. À ce niveau, il y a trop de changements d'affectations qui se font.
5 Donc ici je peux pas pour l'instant. Peut-être si je m'en souviens je pourrais demander à
6 la Cour d'accepter que je complète.

7 M. YILLAH (interprétation) : C'est parfait, Monsieur.

8 Je suis conscient que le temps passe, Madame le Président. Il me reste deux questions,
9 puis-je faire preuve d'indulgence (*inaudible*) pour me permettre de parvenir à la fin ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il vous reste quatre minutes.

11 M. YILLAH (interprétation) : Très bien, Madame le Président.

12 Q. Monsieur, vous avez également dit à la Cour que vous aviez été informé par un
13 général qu'au moment de leur arrivée de la République démocratique du Congo, de
14 l'arrivée des Banyamulenge, ils seraient arrivés à Port Beach à Bangui avant d'être
15 déployé auprès du régiment de soutien. Est-ce que le nom de ce général vous vient à
16 l'esprit ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. C'est le général Ferdinand Bombayake.

19 Q. Monsieur, lors de votre description de l'occupation du domicile du juge, vous avez
20 dit également que de l'autre côté, il y avait la maison d'un particulier qui avait été
21 occupée également. Vous rappelez-vous le nom de ce particulier ?

22 R. Bon, le nom du propriétaire de la maison, non, je ne l'ai pas, mais je sais que la
23 maison était occupée par un avocat. L'avocat qui occupait la maison avant de déguerpir
24 s'appelle (Expurgé).

25 Q. Et la dernière question, Monsieur.

26 Au cours de votre témoignage d'aujourd'hui, vous avez mentionné des entretiens à
27 Radio France qui auraient été donnés par le secrétaire général du MLC, et notre
28 Présidente vous a demandé « secrétaire général de quoi ? » et vous avez dit : « secrétaire

1 général du MLC ». Sauriez-vous quel est le nom du secrétaire général du MLC ?

2 R. Là, je ne suis pas en mesure de vous donner. C'est une information qui était parue
3 sur les ondes. Et vous savez, quand la Radio France donne les informations, c'est
4 beaucoup plus rapide. Je crois avoir écouté le nom à la fin de l'interview mais je n'ai pas
5 gardé. Mais la personne s'est présentée secrétaire général du MLC. Et c'est cette même
6 personne qui a parlé au moment du retrait des troupes du MLC de la République
7 centrafricaine.

8 M. YILLAH (interprétation) : Madame le Président, puis-je avoir 10 secondes pour
9 consulter mes collègues ? Nous sommes presque arrivés à la fin.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 Monsieur le témoin, l'Accusation vous remercie pour votre temps et votre patience.

12 Madame la Présidente, Mesdames les juges, nous sommes reconnaissants.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, nous
14 passons, s'il vous plaît, en audience publique.

15 *(Passage en audience publique à 13 h 26)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame la
17 Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Je tiens à
19 remercier l'Accusation, les représentants légaux des victimes, la Défense, M. Jean-Pierre
20 Bemba Gombo, nos interprètes et sténotypistes.

21 Monsieur le témoin, nous vous remercions beaucoup d'être venu pour déposer encore
22 aujourd'hui. Nous allons maintenant lever la séance et nous reprendrons demain, à 14 h
23 30, 14 h 30 de l'après-midi dans cette même salle. L'audience... pendant l'audience de
24 demain, vous serez interrogé d'abord par le représentant légal des victimes,
25 M. Zarambaud, et ensuite par l'équipe de la Défense qui commencera à vous poser des
26 questions.

27 Nous espérons que vous allez pouvoir vous reposer et nous reprendrons demain à
28 14 h 30. Je vais demander à l'huissier de bien vouloir permettre au témoin de quitter la

1 salle.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 L'audience est levée.

4 M. LE GREFFIER : (intervention non interprétée)

5 (L'audience est levée à 13 h 28)

6 RAPPORT DE CORRECTION

7 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de

8 Traduction et d'Interprétation de la Cour :

9 * Page 5 lignes 24 à 26:

10 «sur la manière dont étaient commis ces viols, mais pour préciser le procès verbal»

11 est corrigée par «sur la manière dont étaient commis ces viols, mais, pour préciser le

12 procès-verbal, à la page 6 de la transcription d'aujourd'hui en temps réel».

13 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

14 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,

15 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans le

16 courriel en date du 3 décembre 2014, la version de la transcription avec ses expurgations

17 est rendue publique.